

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois... 15 —	Six mois... 18 —
Le numéro..... 4 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 22 octobre 1925. — Décret réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 mars 1925)..... 138

Actes du Gouvernement général.

- 29 mars 1926. — Arrêté fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925, portant réglementation en matière de travail indigène en Afrique occidentale française..... 141
- 29 mars. — Instructions à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe au sujet de la réglementation du travail indigène..... 145

Actes du Gouvernement local.

- 14 avril 1926. — Arrêté modifiant celui du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française..... 150
- 16 avril. — Décision autorisant M. Kalil Botros à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa..... 151
- 16 avril. — Décision autorisant M. Chaya à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa..... 151
- 17 avril. — Décision portant imputation au budget local des dépenses de la ferme cotonnière de Kankan en 1926..... 151
- 17 avril. — Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1913, réglementant les transports en Guinée française..... 151
- 19 avril. — Décision portant imputation au budget local des dépenses occasionnées par la visite sanitaire des délégués de la Société des Nations..... 152
- 22 avril. — Décision autorisant MM. Farid Hayeck frères à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leur opération de Ditinn..... 152
- 26 avril. — Décision autorisant M. Elias Habib à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa..... 152
- 29 avril. — Arrêté autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry..... 153
- 29 avril. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du domaine de l'Etat..... 153

- 30 avril. — Arrêté accordant à M. Guy Delaunay une concession agricole à titre définitif à Kindia..... 153
- 30 avril. — Arrêté accordant une concession définitive à M. Elias Turki, commerçant à Kankan..... 154
- 30 avril. — Arrêté accordant des permis d'occupation précaire de terrains situés dans le centre provisoirement loti de Kissidougou (MM. Bédin et Meynaris)..... 154

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	155
Affaires politiques.....	155
Agriculture, Service zootechnique.....	155
Chemin de fer.....	156
Communes mixtes.....	156
Contributions et taxes.....	157
Douanes.....	157
Enseignement.....	158
Imprimerie.....	158
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	158
Santé et Assistance médicale.....	158
Travaux publics (Mines et Ports).....	159
Affaires diverses.....	159

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes.....	159
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.....	159
Avis de demandes de concessions urbaines.....	160
Avis de mise en demeure.....	160
Avis de demande de concession agricole.....	160
Avis aux navigateurs.....	160
Avis d'ouverture de succession.....	160
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de juillet 1925.....	161
Relevé des marchandises existant au magasin général des Douanes à Conakry, comptant plus d'un an de dépôt le 16 avril 1926 et visées par l'article 45 du décret du 27 novembre 1915... ..	161
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations.....	161
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Mai 1926.....	163
Cote des changes.....	163
Annonces.....	163

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

26 février 1926. — Décret majorant le principal des amendes prononcées dans les Cours et Tribunaux de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1^{er} avril 1926)... 314

Actes du Gouvernement général

29 mars 1925. — Circulaire relative au développement de certains élevages 315

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1926.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 2 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mars 1924, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 juin 1895, modifié le 12 janvier 1897, réglementant le recrutement et l'émigration hors du Sénégal des travailleurs indigènes originaires de la colonie, et les décrets des 25 octobre 1901 et 14 octobre 1902, réglementant le recrutement et l'émigration des indigènes de la Côte d'Ivoire et du Dahomey;

Vu le décret du 10 juin 1911, tendant à réprimer en Afrique occidentale française les détournements d'avances de salaires commis par des indigènes;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Du régime du travail.

Article premier. — Le recours au travail des indigènes dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles en Afrique occidentale française peut avoir lieu, soit par simple engagement d'après les usages locaux, soit par conventions verbales ou écrites, soit par contrats de travail tels qu'ils sont définis ci-après :

Toutes conventions relatives à ce travail sont de la compétence des conseils d'arbitrage qui font l'objet du titre III du présent décret.

Seuls les contrats de travail peuvent bénéficier du visa administratif.

Art. 2. — Les engagements de travail peuvent être résiliés :

1° Par le consentement mutuel des parties;

2° Par la volonté de l'une des parties dans les cas prévus par les conventions conclues entre elles;

3° Dans les cas prévus par la réglementation locale visée à l'article 37 du présent décret;

4° Par décision des conseils d'arbitrage.

Dans le cas de contrat ayant reçu le visa de l'administration, avis de la résiliation est donné par l'employeur dans le plus bref délai à l'autorité administrative locale qui a apposé son visa.

Art. 3. — Afin de constituer au travailleur un pécule payable à l'expiration de son engagement dans son lieu de résidence, il peut être opéré sur son salaire une retenue mensuelle dont les conditions seront réglées par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Cette retenue est employée à l'achat de timbres spéciaux, dits « timbres-pécules », institués à cet effet en Afrique occidentale française, et qui sont apposés sur des carnets individuels dits « carnets de pécule », établis au nom de chaque travailleur.

Art. 4. — Il est ouvert, dans la comptabilité du trésorier général de l'Afrique occidentale française et des trésoriers-payeurs des colonies du groupe un compte de portefeuille intitulé « Timbres-pécules du travail L/C de dépôt », qui servira à constater l'entrée et la sortie des figurines.

En conformité du décret du 30 décembre 1912, il est ouvert dans la comptabilité du trésorier général de l'Afrique occidentale française, aux opérations hors budget, trois comptes de correspondants administratifs sous la dénomination « Timbres-pécules du travail, L/C de distribution », « Divers travailleurs coloniaux, L/C de pécules » et « Divers comptables, L/C de timbres-pécules ».

Le compte « Timbres-pécules du travail, L/C de dépôt » est débité, par le crédit du compte « Timbres-pécules, L/C de distribution », du montant des timbres entrés en portefeuille. La sortie des figurines est constatée par une écriture en sens inverse ou par un débit au compte « Divers comptables L/C de timbres-pécules » en même temps que par un crédit au compte « Timbres-pécules du travail, L/C de dépôt », suivant qu'il s'agit d'une vente directe ou d'une remise de timbres aux trésoriers-payeurs du groupe.

Le compte « Timbres-pécules, L/C de distribution », non susceptible de justification à la dépense, sera justifié en recette par les talons des récépissés auxquels seront annexés les bordereaux d'envoi des figurines établis par l'administration.

Le compte « Divers travailleurs coloniaux, L/C de pécule » est crédité par le débit des comptes « Caisses » ou « Envois au C. P. C. » de la valeur des timbres sortis, suivant qu'il s'agit d'une vente directe ou d'une remise de figurines aux trésoriers-payeurs.

Le compte « Divers travailleurs coloniaux, L/C de pécule » est débité de la valeur des carnets de pécule remboursés aux travailleurs à leur retour dans leurs foyers ou à leurs ayants droit.

Ce compte, non susceptible de justification à la recette, sera justifié en dépenses par les carnets dûment acquittés par les parties prenantes.

Le compte « Divers comptables, L/C de pécules », non susceptible de justification à la recette, est justifié au débit par le procès-verbal d'envoi auquel sera rattaché ultérieurement l'accusé de réception du comptable destinataire.

Le remboursement des carnets de pécule est effectué dans toute l'Afrique occidentale française par : 1° le trésorier général; 2° les divers trésoriers-payeurs, préposés du trésor et agents spéciaux des colonies du groupe.

Dans l'intérieur de chaque colonie du groupe, le trésorier-payeur intéressé, qui opère pour le compte du « trésorier général », centralise les opérations de réception des figurines, de vente de timbres et de remboursement des carnets effectués par l'intermédiaire de ses préposés ou agents spéciaux.

TITRE II

Du contrat de travail.

Art. 5. — Sont qualifiés contrats de travail, aux termes du présent décret, les contrats passés entre employeurs, d'une part, et travailleurs indigènes, d'autre part, pour un travail déterminé, dans une entreprise commerciale, industrielle ou agricole, et emportant pour la personne ou la société qui la dirige l'inscription au rôle des patentes ou la possession d'un titre régulier d'exploitation, à la condition que l'engagé, par la nature du travail à fournir, ne se trouve pas lui-même dans l'obligation de payer patente.

Sont exclus de la présente définition les contrats ou engagements pour fourniture de denrées ou produits déterminés à acheter par l'engagiste, le louage pour un service domestique personnel ou occasionnel.

Sont également exclus de la présente définition les contrats stipulant une durée de travail effectif inférieure à quinze jours par mois.

Art. 6. — La durée de l'engagement par voie de contrats, tels qu'ils viennent d'être définis, ne doit pas être inférieure à trois mois, ni supérieure à deux ans.

Art. 7. — Les contrats de travail doivent obligatoirement et sous peine de nullité contenir les énonciations suivantes :

1° Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de l'employeur, et s'il agit pour le compte d'une société, la date et la nature de ses pouvoirs;

2° Les nom, prénoms, surnom, âge, sexe de l'employé, les noms de son village et du chef de village, tels qu'ils figurent au rôle de l'impôt de capitation, le nom de la subdivision administrative à laquelle appartient le village, les renseignements signalétiques propres à faire reconnaître l'employé, tels que marques et cicatrices relevées sur sa personne;

3° La nature exacte du travail à fournir et la région où il doit être exécuté;

4° La constatation médicale de l'aptitude physique dans tous les cas où un médecin est présent au lieu d'engagement;

5° La durée du contrat;

6° Le taux du salaire, les époques et le mode de paiement et, en cas de salaire à la tâche, l'indication du salaire minimum et éventuellement de primes de rendement;

7° La détermination exacte de la ration alimentaire;

8° Les conditions de vêtement et, s'il y a lieu, de logement;

9° La déclaration que l'engagé est libre de tout engagement antérieur;

10° L'engagement par l'employeur de faciliter, suivant des modalités arrêtées de concert avec le chef de l'unité administrative intéressée, le recouvrement des impôts de l'employé pendant la durée du contrat et des impôts dont il pourrait être redevable au moment de l'engagement;

11° Le cas échéant, la mention des clauses particulières au contrat.

Indépendamment des charges spéciales ainsi assumées par lui lors de la signature du contrat, l'employeur reste soumis à toutes les obligations générales stipulées dans la réglementation locale visée à l'article 37 du présent décret.

Art. 8. — Les contrats sont établis en langue française, en triple exemplaire, sur formules fournies par l'engagiste et conformes au modèle établi par l'autorité administrative.

Un exemplaire est destiné à l'employeur, le second au travailleur, le troisième étant conservé par l'employeur pour être déposé éventuellement aux archives de l'unité administrative où peut être apposé le visa.

Art. 9. — Les contrats de travail peuvent être soumis au visa de l'administration à la requête de l'une ou l'autre des parties contractantes. L'administration peut, dans certains cas, exiger elle-même ce visa. Le visa est donné par le chef de l'unité administrative, soit du lieu où le contrat est passé, soit du lieu où l'indigène est employé.

Art. 10. — Le chef de l'unité administrative, avant d'apposer son visa, s'assure de l'identité du contractant et de sa libre volonté de contracter. Il donne lecture du contrat et, toutes les fois où cela sera possible, le fait traduire aux parties.

L'employeur a la faculté de se faire représenter par un mandataire de son choix régulièrement autorisé. Mention est faite de ces formalités et les signatures sont certifiées. S'il s'agit d'illettrés, mention en est faite.

Art. 11. — Le contrat de travail prend fin de plein droit à l'expiration de la durée stipulée. En cas de renouvellement aux mêmes clauses du contrat venu à expiration, visé ou non, l'apposition du visa sous forme de « vu pour renouvellement » sur les trois exemplaires réglementaires vaut nouveau contrat.

TITRE III

Des conseils d'arbitrage.

Art. 12. — Il est institué en Afrique occidentale française des conseils d'arbitrage qui connaissent des contestations individuelles ou collectives entre les travailleurs indigènes et leurs employeurs, relatives aux conventions réglementant les rapports entre employeurs et travailleurs indigènes. Ils se prononcent sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

La compétence des conseils d'arbitrage est fixée par le lieu d'exécution de l'engagement.

Art. 13. — Les conseils d'arbitrage sont créés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de chaque colonie sur la proposition des commandants de cercle. Les arrêtés de création fixent, pour chaque conseil, son siège et sa juridiction territoriale.

Art. 14. — Le conseil d'arbitrage est composé :

Du commandant de cercle ou du chef de subdivision, président, ou d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

D'un colon assesseur titulaire et d'un colon assesseur suppléant, de nationalité française.

D'un assesseur indigène titulaire et d'un assesseur indigène suppléant choisis de préférence parmi les assesseurs indigènes titulaires ou suppléants des tribunaux indigènes de la circonscription.

Un fonctionnaire désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire.

Art. 15. — Les assesseurs colons et indigènes, titulaires et suppléants, sont désignés chaque année par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur une liste de présentation soumise par le commandant de cercle et comportant autant que possible un nombre de noms double de celui des assesseurs, titulaires ou suppléants, à désigner. Ils doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions entre les mains du chef de la circonscription de leur résidence. En cas de nécessité, le serment est prêté par écrit.

Les fonctions d'asseurs, titulaires et suppléants, aux conseils d'arbitrage sont gratuites.

Art. 16. — L'action est introduite par lettre ou par déclaration verbale au secrétaire ou au président du conseil. La requête écrite est enregistrée sur un registre spécial; si elle est verbale, elle est transcrite sommairement sur ledit registre. Dans les deux cas, le demandeur est tenu d'exposer clairement l'objet de sa demande et les moyens à l'appui.

Le secrétaire délivre récépissé de la lettre ou de la déclaration.

Art. 17. — Dans les huit jours qui suivent l'enregistrement de la requête, le président cite les parties dans le délai le plus court, à jour qu'il fixe. La citation est faite dans la forme administrative; elle doit contenir, pour la partie adverse, l'exposé sommaire de la requête et les moyens à l'appui.

Art. 18. — Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire dûment autorisé. Le défendeur peut répondre par mémoire. Les audiences sont publiques. Le président dirige les débats. La police de la salle d'audience et des débats appartient au président qui l'assure dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 19. — La récusation des assesseurs peut être demandée pour une des causes prévues à l'article 378 du code de procédure civile.

Toutefois, en vue de prévenir tout retard aux débats, la citation indique aux parties la composition du conseil et les parties sont tenues de faire connaître sans délai au président si elles entendent récuser tel ou tel assesseur et les motifs allégués. Le président statue par simple ordonnance, de même qu'il peut, d'office, suivant les éléments d'information qu'il possède, modifier la composition du conseil avant les citations; dans ce cas, et à défaut des suppléants nommés par le chef de la colonie, le président devra appeler à siéger dans l'ordre de leur présentation les colons ou indigènes portés sur la liste prévue à l'article 15; en outre, il doit en rendre compte immédiatement au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 20. — Les débats terminés, le conseil délibère immédiatement à huis-clos. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture. La minute du jugement est écrite par le secrétaire sur un registre spécial. Elle est signée par le président et par le secrétaire.

Art. 21. — La procédure devant les conseils d'arbitrage est gratuite. Les frais d'enquête, d'expertise, d'expédition du jugement, les indemnités de déplacement qui pourraient être allouées sont taxées comme en matière civile et liquidés par le jugement. Les citations, les procès-verbaux d'enquête, les expéditions des jugements sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 22. — Le jugement est exécutoire dès qu'une expédition a été remise à l'une ou à l'autre des parties, sauf appel dans les vingt-quatre heures qui suivent sa lecture. Mention de la délivrance est faite en marge du jugement par le secrétaire. Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate. Si la demande excède 500 francs, l'exécution provisoire pour ce qui concerne le surplus ne peut être ordonnée, s'il y a appel, qu'à charge pour le bénéficiaire de fournir caution.

Art. 23. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la diligence du secrétaire du conseil. L'opposition aux jugements par défaut n'est recevable que dans les huit jours qui suivent le prononcé du jugement. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

Art. 24. — La non-exécution par un engagé des obligations pécuniaires ou en nature résultant d'un jugement du conseil d'arbitrage le rend passible, à la requête de la partie bénéficiaire, de la contrainte par corps pour une durée qui n'excèdera pas un mois et qui, dans tous les cas, sera fixée par le conseil dans le prononcé du jugement. La non-exécution est constatée par le ministre d'un agent de la force publique ou fonctionnaire de l'administration commis par le président.

Art. 25. — Les jugements sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 500 francs en capital. Au-dessus de 500 francs, l'appel est interjeté devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue du ressort.

Art. 26. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 16 du présent décret et dans le délai fixé à l'article 22.

Le secrétaire du conseil fait mention de l'appel en marge de la minute du jugement et le président du conseil transmet le dossier de l'affaire au président du tribunal d'appel.

Le tribunal d'appel statue sur mémoire et rend son jugement dans le mois de l'appel.

TITRE IV

Pénalités. — Dispositions diverses.

Art. 27. — Quiconque, à l'aide de menaces, violences, dons, promesses, manœuvres frauduleuses ou dolosives, aura par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, amené ou tenté d'amener un ou plusieurs indigènes à contracter des engagements fictifs, est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 500 francs, sans préjudice des autres peines de droit commun qui peuvent être encourues de ce chef.

En cas de récidive, les coupables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 à 1.000 francs.

Art. 28. — Quiconque, dans les conditions prévues à l'article précédent, a, par lui-même ou par intermédiaire, détourné ou tenté de détourner un ou plusieurs indigènes de contracter des engagements, est passible des peines prévues audit article, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 29. — Est passible des mêmes peines ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans les mêmes conditions, a, par lui-même ou par intermédiaire, tenté de déterminer ou déterminé un ou plusieurs indigènes déjà engagés à rompre leur engagement, que cela soit ou non dans le but d'engager les travailleurs en cause.

Art. 30. — Outre les pénalités encourues, le cas échéant, à raison des infractions réprimées par le décret du 10 juin 1911, sont passibles d'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 16 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un mois au moins et de un an au plus, et d'une amende de 100 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Tout individu ayant passé ou consenti des engagements fictifs;

2° Tout individu convaincu d'avoir sciemment excipé d'une convention de travail dans laquelle il n'est pas partie;

3° Tout individu qui, encore lié par un engagement, a tenté de s'engager ou s'est engagé au service d'un autre employeur.

Art. 31. — Par dérogation aux règles de compétence fixées par les articles 16 et 17 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, les tribunaux indigènes sont exceptionnellement compétents en matière de délits commis à l'occasion des contrats de travail entre employeurs de statut français ou de nationalité étrangère reconnue et travailleurs indigènes, lorsque les employeurs ont déclaré par écrit se soumettre à leur juridiction. Dans tous les cas, les jugements prononcés en cette matière peuvent être déférés d'office à l'homologation prévue à l'article 32 du décret du 22 mars 1924 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française.

Art. 32. — Toute autre infraction au présent décret et aux arrêtés du Gouverneur général pris pour son exécution sera punie d'une amende de 1 à 15 francs, et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement,

et, dans le cas de récidive, d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions visées par les articles précédents.

Art. 34. — Les Lieutenants-Gouverneurs peuvent, en conseil privé ou d'administration, décider qu'aucun contrat d'engagement ne sera passé pendant une période qui ne peut excéder cinq années par l'employeur qui a subi une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés. La même décision peut être prise pour une période qui ne peut excéder une année vis-à-vis de l'employeur ayant subi une condamnation pour manquements graves aux obligations résultant du contrat, passation de contrats fictifs, ou qui a bénéficié de contrats analogues passés par intermédiaire. La durée de l'interdiction peut être abrégée en conseil privé ou d'administration.

Art. 35. — La suspension du droit d'engager ou de rengager par contrat ne peut être prononcée qu'après que l'engagiste a été mis en demeure de fournir, par écrit, dans le délai de quinzaine qui précède la réunion du conseil privé ou d'administration, les raisons qu'il a à faire valoir contre la mesure envisagée.

Art. 36. — Dans les cas exceptionnels, où, à la suite d'événements de force majeure, l'administration est obligée d'effectuer des travaux d'utilité publique particulièrement urgents, le Lieutenant-Gouverneur peut, par arrêté pris en conseil privé ou d'administration, suspendre provisoirement les engagements de travailleurs par des particuliers.

Art. 37. — Les conditions d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil et exécutoires après approbation ministérielle.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 39. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
DE MONZIE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925, portant réglementation en matière de travail indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, portant réglementation du travail indigène en Afrique occidentale française;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Régime du travail.

Article premier. — Il peut être institué dans chaque Colonie des Offices du travail qui ont pour mission de faciliter les rapports entre les employeurs et les travailleurs indigènes, de centraliser les offres et les demandes d'emploi, d'assurer à celles-ci la publicité suffisante par l'intermédiaire des chefs des différentes circonscriptions territoriales auprès des groupements indigènes, et de mettre en œuvre les moyens de propagande appropriés pour satisfaire les besoins en main-d'œuvre des entreprises commerciales, industrielles et agricoles.

Ne peuvent néanmoins bénéficier de l'intervention des offices du travail que les engagements effectués suivant contrats de travail visés par l'Administration.

Art. 2. — Le siège, la composition, le fonctionnement et les attributions des offices du travail sont déterminés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie, en Conseil privé ou d'administration, après avis des Chambres de commerce et des Chambres d'agriculture et d'industrie.

Art. 3. — Les travailleurs utilisés par les entreprises travaillant pour l'Etat ou les Colonies ne peuvent être employés qu'après passation d'un contrat de travail obligatoirement visé par l'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du décret du 22 octobre 1925.

Art. 4. — Il est interdit d'employer comme travailleurs des indigènes physiquement inaptes, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur état de santé, aux travaux qui leur sont demandés. La limite d'âge minimum imposée aux travailleurs indigènes est fixée par l'autorité administrative.

Art. 5. — L'autorité administrative détermine, conformément à la législation en vigueur dans la Colonie, la durée de la journée de travail dans les exploitations agricoles et dans les établissements commerciaux et industriels. Le travail doit être interrompu par un repos de deux heures vers le milieu de la journée. Des dérogations à cette obligation peuvent, toutefois, être accordées par l'autorité administrative dans des cas exceptionnels.

Art. 6. — Le repos hebdomadaire est obligatoire; il est donné le dimanche. En dehors du dimanche, les jours de fêtes légales ou ceux considérés comme tels par les us et coutumes des travailleurs, sont également jours de repos obligatoires. Toutefois, si le repos simultané de tout le personnel d'une entreprise doit présenter de graves inconvénients, il peut être établi par roulement dans les conditions qui sont réglées par l'autorité administrative, mais de telle sorte, en tout cas, qu'il soit pour chaque travailleur de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Art. 7. — Tout engagé qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne après l'avoir commencé est réputé en état d'absence. L'absence est, suivant le cas, réputée légitime ou illégitime.

Art. 8. — L'absence de l'engagé est légitime si elle se produit :

a) Avec l'autorisation de l'engagiste;

b) Pour cause de maladie;

c) Pour se rendre aux convocations ou citations de l'autorité administrative ou judiciaire;

d) Pour exposer à l'autorité administrative ou judiciaire les doléances qu'il peut avoir à présenter, le cas échéant, contre l'engagiste;

e) Pour se rendre auprès des mêmes autorités, y porter contre des tiers des plaintes ou des réclamations;

f) En cas de force majeure.

Art. 9. — L'absence pour cause de maladie donne droit, outre les soins médicaux, à la nourriture, au logement, et pendant une durée fixée par l'autorité administrative, à une portion du salaire également déterminée par la même autorité.

Si l'indisponibilité pour cause de maladie dépasse la durée fixée comme il est spécifié ci-dessus, l'employeur peut exiger, à l'expiration de l'engagement, que le travailleur fournisse un nombre de journées de travail égal à celui qui excède cette durée, le travailleur ayant droit, pour la période de travail complémentaire, au salaire et à la ration. Toutefois, cette faculté de récupération n'est pas admise lorsque l'indisponibilité provient d'un accident du travail ou d'une affection contractée en service.

L'engagement peut être résilié par l'employeur, sous réserve des frais de rapatriement et du paiement d'une équitable indemnité à fixer par les Conseils d'arbitrage définis au titre III du décret du 22 octobre 1925, lorsque l'indisponibilité pour cause de maladie dépasse sans interruption une limite maximum fixée par l'autorité administrative. Cette faculté de résiliation n'existe pas, cependant, quand l'indisponibilité provient d'un accident du travail ou d'une affection contractée en service.

L'engagement peut aussi être résilié dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves par l'employeur, si le nombre de journées d'absence du travail quoique non consécutives, a dépassé, dans un trimestre, la limite maximum fixée au paragraphe précédent, l'employeur étant tenu, pour le travail effectivement accompli, de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'engagé (salaire, ration, etc.).

Art. 10. — Lorsque l'absence se produit avec l'autorisation de l'employeur, ou pour répondre à une convocation ou à une citation de l'autorité administrative ou judiciaire, ou pour se rendre auprès des mêmes autorités y porter contre des tiers des plaintes ou des réclamations, ou en cas de force majeure, le travailleur n'a droit qu'aux vivres.

Il en est de même dans le cas de plaintes ou de réclamations, qu'elles soient fondées ou non, portées contre l'employeur devant l'autorité administrative ou judiciaire.

Quand les plaintes ou réclamations contre l'employeur ont été reconnues fondées, le travailleur n'est soumis, pour les journées d'absence, à aucune retenue de salaire.

Quand ces plaintes ou réclamations ont été reconnues injustifiées, la valeur des vivres délivrés pour les journées d'absence est récupérée par l'employeur, par retenue équivalente sur le salaire lors du premier paiement. Mention de cette retenue et de son motif est portée sur le livret de travail défini à l'article 15 du présent arrêté.

Lorsque l'absence du travail, avec ou sans permission de l'employeur, se produit pour des raisons de commodités personnelles le travailleur n'a droit ni au salaire ni aux vivres.

L'employeur peut, sauf dans le cas où les plaintes ou réclamations portées contre lui ont été reconnues fondées, exiger que le travailleur fournisse à l'expiration de son engagement un nombre de journées de travail égal à la durée de l'absence, le travailleur ayant droit pour les journées de travail ainsi accomplies, au salaire et aux vivres.

Art. 11. — L'absence illégitime est celle qui résulte de la seule volonté du travailleur et se produit en dehors des conditions prévues pour l'absence légitime.

Elle donne lieu à une retenue de salaire dont le montant est fixé par le Conseil d'arbitrage qui, le cas échéant, statue également sur les sanctions que le manquement du travailleur paraît devoir comporter. Mention de cette retenue est portée sur le livret de travail défini à l'article 15 du présent arrêté.

Art. 12. — Quand l'interruption de travail est causée par une condamnation, l'exécution des conditions de l'engagement est suspendue. Celui-ci ne reprend son effet qu'à l'expiration de la peine encourue. Il est alors prolongé de plein droit pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de la condamnation. Dans ce cas, l'employeur a la faculté de résilier l'engagement.

Art. 13. — L'employeur est tenu d'indiquer sur un livre de paiement, en regard du nom de chaque travailleur absent, la nature de son absence, la date de la cessation et celle de la reprise du travail.

Art. 14. — Si la durée de l'absence illégitime du travailleur dépasse un maximum fixé par l'autorité administrative l'engagement est résilié de plein droit au profit de l'employeur. Celui-ci n'est plus tenu au rapatriement du travailleur et il peut, en outre, lui être alloué des dommages et intérêts dont le montant est fixé par le Conseil d'arbitrage.

Art. 15. — Sous quelque forme qu'il soit engagé, chaque travailleur doit être muni d'un livret d'identité dont le modèle est fixé par l'autorité administrative. Ce livret est délivré par l'administration à la diligence de l'employeur.

Art. 16. — En cas de rupture ou de résiliation de l'engagement les frais de rapatriement incombent à l'employeur, sauf quand l'engagement a été rompu ou résilié par la faute de l'engagé.

Art. 17. — Le Lieutenant-Gouverneur de chaque colonie fixe, par arrêté pris en Conseil privé ou d'administration, après avis des offices du travail, des Conseils de notables, des Chambres de commerce et des Chambres d'agriculture et d'industrie :

a) La limite d'âge minimum prévue à l'article 4 pour l'engagement de tout travailleur indigène;

b) La durée de la journée de travail et les conditions dans lesquelles peuvent intervenir les dérogations prévues à l'article 5;

c) Les jours qui doivent être considérés comme fériés suivant les us et coutumes des indigènes (article 6);

d) Les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire par roulement peut être autorisé dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles (article 6);

e) Le nombre de journées de maladie, consécutives ou non, pendant lesquelles le travailleur conserve le droit à une portion de son salaire, ladite portion étant également déterminée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris dans la même forme (article 9, paragraphe 1^{er});

f) Le nombre de journées consécutives de maladie au delà duquel l'engagement peut être résilié par l'employeur dans les conditions stipulées au paragraphe 3 de l'article 9;

g) La durée de l'absence du travail, au delà de laquelle, pendant un trimestre, quoique les journées de maladie n'aient pas été consécutives l'employeur a également le droit de résilier l'engagement dans les conditions spécifiées au paragraphe 4 de l'article 9;

h) La durée de l'absence illégitime au delà de laquelle l'engagement est résilié de plein droit, conformément à l'article 14.

TITRE II

Condition des travailleurs.

Art. 18. — L'autorité administrative détermine le taux minimum des salaires à payer aux travailleurs. Les salaires sont payés à période fixe, au moins une fois par mois. Leur paiement a lieu en monnaie ayant cours légal.

Art. 19. — En cas de salaire à la tâche, les conventions des parties doivent stipuler une production minimum telle qu'elle assure au travailleur un salaire mensuel qui ne peut être inférieur à celui de quinze journées de travail calculées d'après le salaire minimum de la circonscription.

Art. 20. — Les avances sur salaires ne peuvent être consenties, le cas échéant, qu'au moment de l'engagement. Le taux de ces avances et les conditions de leur remboursement sont fixés par l'autorité administrative.

Art. 21. — Le taux de la retenue mensuelle opérée dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 22 octobre 1925 sur le salaire de chaque travailleur en vue de la constitution d'un pécule payable à l'expiration de son engagement est obligatoirement exprimé en francs. Il n'est pas admis de fraction de franc.

Le « timbre pécule » institué en Afrique occidentale française par l'article 3 du décret du 22 octobre 1925 peut avoir une valeur de 1, 5, 10 et 20 francs.

Les carnets pour l'apposition du timbre pécule dont les travailleurs sont munis à la diligence et aux frais de l'employeur sont recouverts d'une couverture comportant au recto les indications suivantes :

- 1° Le nom du travailleur;
- 2° Son lieu d'origine;
- 3° Le lieu où il doit se retirer à la cessation du travail;
- 4° Le nom de l'employeur.

La deuxième page de la couverture reçoit l'empreinte digitale du travailleur.

Les pages intérieures comportent :

- 1° Des cases de la dimension des timbres-pécules;
- 2° L'indication du mois;
- 3° La somme en chiffres des timbres-pécules apposés sur la page.

La dernière page à l'intérieur comporte une récapitulation par page.

Sur la troisième page de la couverture est mentionné l'arrêté, en toutes lettres par les agents qualifiés, de la somme à payer au porteur, avec l'indication du lieu où doit se faire le paiement.

En dessous figure l'acquit du bénéficiaire ou des témoins.

La délivrance des timbres-pécule et leur paiement sont effectués dans les formes et conditions fixées par l'article 4 du décret du 22 octobre 1925, portant réglementation en matière de travail indigène en Afrique occidentale française.

Art. 22. — Aucune retenue autre que celles prévues au présent arrêté ne peut être exercée sur le salaire acquis par le travailleur, pour infractions spéciales ou dettes envers les employeurs.

Art. 23. — En cas d'urgence et de nécessité le travailleur peut, après entente avec l'employeur, consentir des heures de travail supplémentaire qui donneront lieu à un supplément de salaire dont le taux et les conditions d'allocation sont déterminées par l'autorité administrative.

Art. 24. — Quand l'engagement comporte le paiement d'un salaire journalier, celui-ci n'est dû que pour les journées effectives de travail, à l'exclusion des jours de repos hebdomadaire ou de fêtes légales ou de ceux considérés tels aux termes de l'article 6.

Art. 25. — Les sommes acquises par les travailleurs qui ne peuvent leur être remises par suite d'absence ou de décès et les retenues opérées sur leurs salaires conformément à l'article 21 doivent être versées entre les mains du chef de l'unité administrative.

Elles sont accompagnées d'un état de versement.

Le fonctionnaire qui reçoit ces dépôts procède en présence de l'engagiste ou de son représentant à l'apposition sur le carnet de pécule des timbres représentant le montant des sommes versées. Les carnets dûment arrêtés et revêtus suivant le cas de la mention « absent » ou « décédé » sont tenus à la disposition des intéressés s'ils sont absents ou adressés aux ayants droit en cas de décès.

Les carnets de pécule non réclamés au bout de cinq ans sont acquis au budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 26. — Outre son salaire, le travailleur indigène a droit à une ration journalière de vivres fournie en nature.

Dans des cas spéciaux déterminés par l'autorité administrative, la ration peut être remplacée par une indemnité représentative en espèces, dont le taux est fixé par la même autorité.

Si les conditions de l'engagement prévoient que le travailleur est accompagné de sa famille, celle-ci a droit à la ration dans les mêmes conditions que le travailleur.

Art. 27. — Lorsque l'engagement comporte l'emploi des travailleurs indigènes en dehors de leur résidence, ceux-ci doivent être logés par les soins et aux frais de l'employeur dans des locaux spécialement aménagés pour les recevoir.

Art. 28. — En cas de décès d'un travailleur, avis du décès est donné sans délai par l'employeur au chef de l'unité administrative la plus voisine. Ce dernier doit prendre aussitôt les dispositions nécessaires pour avertir le chef de l'unité administrative où a été engagé le décédé et pour la remise aux héritiers des effets du défunt, des salaires acquis par celui-ci au jour du décès et du carnet de pécule.

Art. 29. — Le décès d'un travailleur donne lieu au paiement par l'employeur d'une somme au profit de la famille du défunt. Le taux de cette indemnité, différent suivant que le décès est dû à une cause naturelle ou résulte d'un accident du travail, est fixé par l'autorité administrative.

Le versement ainsi opéré est effectué dans les conditions prévues à l'article 28.

Art. 30. — Les frais de transport des travailleurs du lieu de leur engagement à leur arrivée sur les chantiers sont à la charge exclusive de l'employeur. Il en est de même des frais de transport de la famille des travailleurs, au cas où elle accompagne son chef, d'après les conditions prévues par l'engagement.

Les frais de rapatriement des travailleurs et de leur famille sont également à la charge de l'employeur. Ils sont garantis par le dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par l'autorité administrative.

Art. 31. — Les travailleurs et leur famille ont droit, à l'aller et au retour, depuis le lieu où ils sont engagés jusqu'au lieu du travail et réciproquement, à la ration journalière de vivres ou, en cas d'impossibilité, à une indemnité représentative.

Art. 32. — Dans tous les cas où il n'y a pas d'impossibilité absolue, et en vue de faciliter l'alimentation des travailleurs et de leurs familles, les grandes exploitations industrielles et agricoles sont tenues de mettre des lots de terrains de culture à la disposition de ces derniers, dans les conditions fixées par l'Administration.

Art. 33. — Le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie fixe, par arrêté pris en Conseil privé ou d'administration, après avis des Offices du travail, des Conseils de notables, des Chambres de Commerce et des Chambres d'Agriculture et d'Industrie :

a) Le taux minimum par circonscription, du salaire des travailleurs, ainsi qu'il est stipulé à l'article 18 ;

b) Le taux et les modalités des avances qui peuvent être consenties aux travailleurs conformément à l'article 20 ;

c) Le taux et les modalités de la retenue mensuelle qui peut être opérée sur le salaire des travailleurs, afin de leur constituer le pécule visé à l'article 21 ;

d) Le taux et les conditions d'allocation du supplément de salaire à payer pour les heures supplémentaires consenties par les travailleurs, ainsi qu'il est stipulé à l'article 23 ;

e) Les cas spéciaux où la ration prévue aux articles 26 et 31 peut être remplacée par une indemnité représentative et le taux de cette indemnité ;

f) Le chiffre de la somme à payer en cas de décès du travailleur, dans les conditions spécifiées à l'article 29 ;

g) Le montant du cautionnement à déposer par l'employeur pour garantir les frais de rapatriement des travailleurs, conformément à l'article 30 ;

h) Le taux de l'indemnité allouée s'il y a lieu aux travailleurs et à leur famille en vertu de l'article 31 ;

i) Le chiffre d'engagés, appartenant à la même exploitation, qui est jugé suffisant pour justifier la mise à la disposition des travailleurs et de leurs familles de lots de terrains de culture conformément à l'article 32 et les conditions d'attribution de ces lots.

TITRE III

Hygiène du travail. — Prophylaxie et soins médicaux.

Art. 34. — Dans tous les cas où un médecin est présent au lieu d'engagement, les travailleurs sont obligatoirement soumis à une visite médicale ayant pour but de constater qu'ils sont sains, robustes, ont l'âge requis et sont aptes au travail à fournir. Mention de cette visite et de ses résultats est portée au contrat de travail dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 22 octobre 1925.

Art. 35. — A l'arrivée au lieu du travail, les travailleurs sont soumis à une visite d'incorporation à la suite de laquelle les sujets insuffisants ou suspects sont éliminés et rapatriés aux frais du service employeur. Les sujets aptes sont soumis sans délai à la vaccination antivaricelle et suivant les circonstances aux diverses vaccinations préventives reconnues nécessaires par le service de Santé de la colonie.

Les constatations faites au cours de la visite d'incorporation et la mention des diverses vaccinations pratiquées sont transcrites sur un registre d'incorporation tenu dans chaque entreprise ou exploitation.

Ces diverses opérations sont effectuées par le médecin du service employeur pour les entreprises dont l'effectif de travailleurs comporte l'affectation d'un médecin ; pour les entreprises n'ayant pas de médecin particulier, elles sont effectuées par un médecin de l'Assistance médicale indigène s'il en existe un au lieu de l'entreprise ; et pour les entreprises ne se trouvant dans aucune de ces conditions, par le médecin de l'Assistance médicale indigène du centre le plus proche au cours des inspections périodiques prévues à l'article 41.

Art. 36. — Le taux et la composition de la ration journalière prévue aux articles 26 et 31 ci-dessus sont fixés dans chaque Colonie par l'autorité administrative en prenant pour base la ration prévue dans la région pour les hommes de troupe indigène et en y introduisant, avec l'assentiment du service de Santé, toutes les substitutions que les ressources locales peuvent nécessiter.

Art. 37. — L'emplacement des camps de travailleurs prévus à l'article 27 doit être l'objet d'un choix minutieux tenant compte de toutes les données relatives à l'étiologie du paludisme, de la dysenterie, de la trypanosomiase et des autres endémies tropicales. Ces camps doivent être pourvus, dans les conditions fixées par l'Administration, des installations nécessaires d'hygiène collective et individuelle (épuration d'eau de boisson, évacuation des matières usées, installations hydrothérapiques pour la propreté corporelle et vestimentaire, etc.). L'employeur est tenu, en outre, d'effectuer les transformations, agrandissements, aménagements supplémentaires et déplacements qui seront jugés nécessaires par l'autorité administrative.

Art. 38. — Lorsque, pour une cause quelconque, l'état sanitaire d'une agglomération de travailleurs laisse à désirer, l'employeur est tenu d'en donner avis immédiatement aux autorités administratives les plus voisines, pour que les dispositions nécessaires puissent être prescrites.

Si l'état sanitaire défectueux est causé par une maladie épidémique ou contagieuse, l'autorité administrative peut, sur le rapport du médecin de l'Assistance médicale indigène, ordonner les mesures exceptionnelles que comporte la situation, sans que l'employeur puisse prétendre à être indemnisé du préjudice susceptible de résulter, pour lui d'un arrêt éventuel, partiel ou total, du travail.

Art. 39. — Les travailleurs doivent être pourvus par les soins de l'employeur, dès leur départ du lieu d'engagement, d'un équipement suffisant pour les protéger contre les intempéries ; le modèle de cet équipement étant fixé par l'autorité administrative, après avis du service de Santé.

Art. 40. — L'employeur est tenu de fournir gratuitement aux travailleurs et à leurs familles les médicaments d'usage courant, suivant une nomenclature fixée par l'autorité administrative conformément à l'avis du service de Santé.

Un infirmier ou un médecin doit être affecté aux frais de l'employeur à toute exploitation comprenant un nombre suffisamment important de travailleurs.

Dans les exploitations où l'effectif des travailleurs ne comporte pas l'affectation d'un médecin particulier, les travailleurs et les membres de leurs familles reçoivent, à la diligence et aux frais de l'employeur, les soins nécessaires du médecin habitant la localité la plus proche.

En cas de maladie ou de blessure ayant sa cause directe dans un risque de la profession, les travailleurs reçoivent, jusqu'à guérison complète, ou constatation d'incapacité ou jusqu'à consolidation de la blessure, les soins motivés par leur état, sans préjudice des réparations civiles auxquelles ils peuvent prétendre le cas échéant.

Art. 41. — Les médecins de l'Assistance médicale indigène visitent périodiquement, au cours de leurs déplacements, les villages de travailleurs.

Ils inspectent les infirmeries et s'assurent qu'elles sont bien tenues et pourvues en quantité suffisante eu égard au nombre des engagés, des médicaments dont elles doivent être munies.

Ils s'enquière de l'état sanitaire de chaque agglomération d'ouvriers, et vérifient si les prescriptions d'hygiène imposées sont observées, notamment en ce qui concerne le taux et la composition de ration alimentaire, l'installation et la tenue des habitations, la propreté extérieure du village, les conditions de son alimentation en eau, l'enlèvement des immondices, le nettoyage des fosses d'aisance, l'exécution des travaux périodiques de débroussaillage, etc...

Dans chaque village de travailleurs, ils procèdent à la constatation de l'aptitude physique des travailleurs qui n'ont pu être soumis à une visite médicale au moment de leur engagement, se font présenter tous les habitants et procèdent à leur examen. Si cet examen révèle chez un engagé une incapacité ou une affection assez graves pour l'empêcher d'exercer convenablement son emploi, ils peuvent, sous réserve d'en rendre compte à l'autorité administrative locale, prescrire son renvoi dans son village d'origine. L'engagement de l'intéressé est alors considéré comme résilié. Si l'affection de l'indigène ainsi renvoyé dans ses foyers n'est pas imputable aux conditions de son travail, son rapatriement ainsi que celui de sa famille incombent à l'administration.

Dans le cas contraire, le rapatriement est assuré aux frais de l'engagiste, de même que lorsque l'affection est constatée au moment du recrutement ainsi qu'il est spécifié à l'article 35.

Les médecins de l'Assistance médicale indigène rendent compte au commandant de cercle et au chef du service de Santé du résultat de leur visite.

Art. 42. — Les femmes indigènes qui sont employées pour le travail dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles, peuvent prétendre à un congé de maternité de huit semaines donnant droit à la ration prévue à l'article 26 et à la moitié du salaire.

Art. 43. — Les travailleurs en fin de contrat sont, avant leur départ, visités par le médecin du service employeur ou par le médecin de l'Assistance médicale indigène s'il en existe un au lieu de l'entreprise. Mention du résultat de la visite est portée sur le registre d'incorporation et un laissez-passer sanitaire est délivré aux travailleurs, non contagieux en état de rejoindre leur village d'origine.

Les contagieux et autres malades en cours de traitement sont mis en observation ou hospitalisés dans la formation

sanitaire la plus proche aux frais du service employeur jusqu'au moment où l'autorité médicale estime qu'ils sont en état de rentrer dans leurs foyers.

Art. 44. — Le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie fixe par arrêté pris en Conseil privé ou d'administration, après avis du chef du service de Santé :

a) La quotité et la composition par unité administrative de la ration définie à l'article 36 ;

b) Les conditions auxquelles doivent satisfaire les locaux affectés au logement des travailleurs conformément à l'article 37 ;

c) La nomenclature, établie après avis de l'autorité médicale, des médicaments d'usage courant à fournir gratuitement aux travailleurs par les employeurs conformément à l'article 40 ;

d) Le chiffre de travailleurs appartenant à la même exploitation qui est jugé suffisant pour nécessiter la présence sur l'exploitation d'un infirmier ou d'un médecin aux frais de l'employeur, ainsi qu'il est prévu à l'article 40.

TITRE IV

Surveillance administrative. — Pénalités.

Art. 45. — Les inspecteurs des Affaires administratives, les chefs du service de Santé de chaque colonie, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont inspecteurs du travail indigène dans l'étendue du ressort de leurs fonctions. Ils doivent s'assurer que les prescriptions du décret du 22 octobre 1925 et du présent arrêté sont régulièrement observées.

Ils visitent, au cours de leurs tournées, les chantiers, ateliers et plantations qui utilisent la main-d'œuvre indigène, contrôlent en ce qui concerne spécialement les installations des travailleurs, l'exécution des mesures ordonnées par l'Administration, notamment en matière d'hygiène, de police et de voirie ; peuvent procéder à toutes les constatations nécessaires touchant la quotité du salaire et la quotité de la ration donnée aux travailleurs ; peuvent vérifier le nombre et l'identité des engagés, se faire présenter tous les documents ayant trait à la comptabilité spéciale de la main-d'œuvre, à la situation et au régime des engagés ; ils reçoivent les réclamations respectives des parties qu'ils s'efforcent de concilier.

Si, le désaccord persiste, ils renvoient les parties à se pourvoir devant les Conseils d'arbitrage.

Art. 46. — Est passible des peines prévues aux articles 32 et 33 du décret du 22 octobre 1925 :

1° Quiconque est convaincu de s'être substitué clandestinement à la personne d'un engagé ou d'avoir provoqué ou facilité cette substitution ;

2° Quiconque est convaincu d'avoir apporté ou fait apporter entrave par ses représentants ou ses employés à l'exercice du contrôle de l'Administration, notamment aux visites, vérifications et inspections prévues par le présent arrêté, les sanctions ci-dessus étant encourues du chef de cette infraction sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code en raison des circonstances de fait ;

3° Quiconque est convaincu de s'être sciemment servi d'un livret de travail ne lui appartenant pas ;

4° Quiconque est convaincu d'avoir engagé ou employé sciemment à son service des indigènes qui ne sont pas libres de tout engagement.

Sont punies des mêmes peines toutes autres infractions au présent arrêté.

Art. 47. — La constatation des infractions aux dispositions concernant la réglementation du travail indigène est faite par les commandants de cercle, les chefs de subdivision, les commissaires de police et tous autres fonctionnaires qui peuvent être spécialement habilités à cet effet par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Elle peut être faite également par les médecins de l'Assistance médicale pour inobservation des prescriptions d'ordre médical ou concernant l'hygiène.

Ces fonctionnaires devront, au préalable, prêter serment devant le Tribunal de première instance ou la Justice de paix à compétence étendue du ressort.

Le serment sera prêté verbalement lorsque le fonctionnaire sera en service au siège du Tribunal ou de la Justice de paix et par écrit dans toute autre situation.

Art. 48. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1926.

CARDE.

INSTRUCTIONS à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe au sujet de la réglementation du travail indigène.

Dakar, le 29 mars 1926.

Dans la succession des textes administratifs par lesquels se complète sans cesse, se précise au jour le jour et se perfectionne progressivement la législation locale de ces pays neufs en voie de rapide et nécessaire évolution, la réglementation du travail indigène, que publie le présent numéro du *Journal officiel*, constitue par son incidence directe sur les conditions économiques et sociales de l'Afrique occidentale française, un acte dont il me paraît superflu de souligner la particulière importance.

Je crois donc indispensable, en une matière de cette gravité, où des erreurs d'application peuvent avoir des conséquences par trop fâcheuses, de compléter par un commentaire assez précis les dispositions principales du décret et de l'arrêté qui précèdent sur les points où il me semble convenable de bien montrer l'exacte portée des mesures prescrites et d'en dégager l'esprit, en rappelant les principes qui sont à la base de ce nouveau code du travail.

Je ne dirai rien, bien entendu, des dispositions suffisamment nettes et explicites par elles-mêmes ou qui n'appellent aucune remarque spéciale, bornant les présentes instructions aux passages qui méritent une plus sérieuse attention.

Pour plus de clarté je formulerai mes explications en passant successivement en revue, dans l'ordre du texte, les différentes questions qui se posent à l'occasion du décret du 22 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926, pris pour son exécution.

Décret du 22 octobre 1925.

Formes diverses du recours au travail. — Elles sont énumérées à l'article premier, qui mentionne notamment les conventions verbales et écrites. Parmi les conventions écrites, celles qui sont dénommées contrats de travail et dont le décret définit au titre II (articles 5 à 11) les conditions d'exécution, seront sans doute les plus fréquentes. Mais les conventions dites contrats de travail présentent, au sens du décret, un caractère très précis, et en contre-partie de certains avantages (seules, par exemple, elles peuvent bénéficier de l'intervention des offices du travail), elles comportent des obligations strictement impérieuses. Il n'est donc pas impossible que les parties préfèrent, suivant les circonstances, s'engager suivant d'autres stipulations écrites moins rigides, et, bien entendu, de tels accords doivent être considérés comme parfaitement licites.

L'article 2 indique les conditions dans lesquelles les engagements de travail peuvent être valablement résiliés. La portée de cet article est générale ; il vise tous les engagements, y compris, par conséquent, ceux qui sont conclus sous la

forme spéciale de contrats de travail. Au regard de ces derniers, il stipule simplement que lorsqu'ils ont reçu le visa de l'Administration, l'employeur est tenu de donner d'urgence avis de la résiliation à l'autorité administrative qui a apposé ledit visa; c'est à l'employeur qu'est imposée cette formalité, car on ne saurait demander au travailleur indigène, ignorant des règlements, de satisfaire à une semblable obligation de contrôle indispensable.

Contrats de travail. — Les dispositions du titre II du décret relatives à cette forme de convention sont des plus explicites et ne paraissent devoir nécessiter aucun éclaircissement particulier.

J'appelle simplement votre attention sur deux points importants. En premier lieu, il résulte des termes du décret que les contrats de travail sont facultatifs et que cette forme d'acte n'est pas, comme dans certaines législations, rendue obligatoire pour des engagements supérieurs à une durée déterminée. En second lieu, le visa desdits contrats (article 9) est également facultatif, sauf dans les cas où l'Administration estime devoir exiger la garantie de ce contrôle.

Je vous signale aussi les précisions données à l'article 7 sur les énonciations obligatoires que doivent contenir les contrats de travail. Il importe essentiellement qu'aucune de ces énonciations ne soit omise, car vous remarquerez (première phrase de l'article) qu'un tel oubli entraînerait la nullité du contrat.

Pécule. — L'article 3 dispose qu'une retenue peut être opérée sur le salaire du travailleur pour lui constituer un pécule payable à l'expiration de son engagement. Une explication est ici nécessaire. L'article 3 a été rédigé de telle sorte que le pécule puisse ne pas être institué dans les régions où un prélèvement sur les salaires serait susceptible de présenter des inconvénients. L'extrême diversité des races, des mœurs et des coutumes en Afrique occidentale française justifie la faculté qui vous est ainsi laissée d'apprécier l'opportunité de l'application de la mesure. C'est en ce sens que l'institution reste facultative. Mais il va de soi que dans les régions où vous aurez décidé de faire fonctionner le système, le pécule devra être constitué, sans qu'il soit loisible aux intéressés de se soustraire à cette obligation. En un mot vous avez la faculté de décider, par voie de disposition générale, si les travailleurs seront dotés d'un pécule; dans l'affirmative le pécule est obligatoire pour tous les travailleurs, et il ne peut pas y avoir d'exception individuelle à une règle qui doit être générale.

Cette observation faite pour préciser le sens de l'article 3 du décret, je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur tout l'intérêt qu'offre l'institution dont ce texte prévoit le fonctionnement. Nous avons, en effet, le devoir de développer chez l'indigène l'esprit de prévoyance. Une excellente occasion s'offre à nous de faire à ce point de vue œuvre pratique d'éducation, en constituant au travailleur un pécule dont il sera heureux de profiter à son retour dans son village. J'espère donc qu'à moins de motifs tout à fait sérieux vous n'hésitez pas à mettre en œuvre le moyen efficace qui vous est fourni par la législation nouvelle dans un but dont la portée sociale ne saurait vous échapper.

Conseils d'arbitrage. — Les articles 12 à 26 du décret, formant le titre III, concernent l'institution des Conseils d'arbitrage, juridiction nouvelle qui répond à un double but: permettre, par une procédure simple et rapide, le prompt règlement des difficultés susceptibles de survenir entre engagés et engagés; placer à proximité du lieu de travail l'organe chargé de les résoudre.

C'est vous, aux termes de l'article 13, qui créez les Conseils d'arbitrage, fixez leur siège et déterminez leur juridiction territoriale. Il vous appartient, dans la circonstance, de tenir compte des conditions locales, notamment du développement des entreprises et exploitations utilisant la main-d'œuvre indigène, de leur situation plus ou moins éloignée, de l'étendue des circonscriptions administratives. L'organisation qui semble la plus normale est celle qui correspond à la création

d'un Conseil d'arbitrage par cercle. Mais, si le besoin s'en fait sentir, vous ne devez pas hésiter à en instituer un plus grand nombre, l'objectif essentiel à ne pas perdre de vue étant, comme je viens de l'indiquer, de faciliter dans toute la mesure du possible la prompt solution des conflits en n'imposant aux parties que de courts déplacements.

C'est vous également qui fixez, conformément aux articles 14 et 15, la composition de chaque Conseil, les assesseurs titulaires et suppléants, tant colons qu'indigènes, étant choisis annuellement par vous sur une liste de présentation qui vous est soumise par le commandant de cercle. Vous noterez que la liste en question doit comporter, pour permettre un choix réellement effectif, un nombre de noms double de celui des assesseurs à désigner.

Les matières auxquelles s'étend la compétence des Conseils d'arbitrage sont exactement précisées par les articles 1^{er} et 12 du décret. Les Conseils connaissent des contestations individuelles ou collectives entre les travailleurs indigènes et leurs employeurs, relatives aux conventions de travail conclues entre eux. Il s'agit ici, par conséquent, de toutes les conventions de travail en général, non seulement des contrats de travail proprement dits, mais aussi de toutes autres conventions écrites et également des simples conventions verbales.

Les Conseils d'arbitrage constituent, évidemment, une juridiction n'ayant de compétence qu'en matière civile, les délits et contraventions, même ceux commis en matière de réglementation du travail, étant du ressort des seuls tribunaux de droit commun. Il sera parlé, à ce propos, un peu plus loin, de la compétence exceptionnelle qui est dévolue, sous certaines conditions strictement déterminées, aux tribunaux indigènes.

Contrainte par corps. — Cette question fait l'objet de l'article 24 qui figure sous le titre III (Conseils d'arbitrage). Mais je tiens, en raison de son importance, à accompagner le texte du décret, sur ce point, d'un commentaire spécial.

L'article 24 prévoit que la non-exécution par un engagé des obligations pécuniaires ou en nature résultant d'un jugement du Conseil d'arbitrage, le rend passible, à la requête de la partie bénéficiaire, de la contrainte par corps, pour une durée maximum d'un mois qu'il appartient dans tous les cas au Conseil de fixer dans le prononcé du jugement.

Je dois le dire nettement. La sanction de la contrainte par corps en matière de travail a été inscrite dans le décret uniquement pour tenir compte du danger auquel l'inexécution par les engagés des décisions du Conseil d'arbitrage pourrait exposer certaines entreprises. Elle est, par suite, et doit rester *exceptionnelle*, et les raisons précises sur lesquelles elle devra s'appuyer dans chaque cas devront présenter un caractère d'indéniable gravité. J'insiste donc, et de la façon la plus pressante, pour que vous exerciez sur l'application de cette mesure, un contrôle *personnel* étroit. Les instructions que vous donnerez à ce sujet aux présidents des Conseils d'arbitrage devront prescrire la communication au Parquet de tous dossiers de jugements ayant prononcé la contrainte par corps, afin de permettre au procureur de la République, après avoir examiné avec soin les circonstances dans lesquelles cette sanction a dû intervenir, de vous donner un avis motivé sur les faits particuliers qui peuvent la justifier.

Ces recommandations expresses je les formule en plein accord avec le Département, qui tient formellement à ce que le contrôle dont je viens de parler soit effectif et constamment en éveil. Je ne dois pas vous cacher au surplus, à cet égard, que la suppression pure et simple de cette arme exceptionnelle que doit être la contrainte par corps serait décidée, sans hésitation aucune, si son maniement venait à donner lieu à des abus.

Compétence exceptionnelle des tribunaux indigènes. — Ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, les délits et contraventions commis à l'occasion des conventions de travail et notamment les délits et contraventions spéciaux prévus et punis par la nouvelle législation du travail sont de la compétence exclusive des tribunaux de droit commun, tribunaux

français ou tribunaux indigènes suivant les cas. A peine ai-je donc besoin de signaler qu'en aucune matière il ne saurait être possible de recourir aux sanctions administratives de l'indigénat pour réprimer de telles fautes.

Dans le cas, qui peut être fréquent, de délits commis à l'occasion de contrats de travail passés entre employeurs européens et travailleurs indigènes, la juridiction compétente devrait donc être le tribunal français. Mais les tribunaux français sont peu nombreux; le plus souvent il n'en existe qu'un par Colonie; les faire intervenir dans la répression de délits commis à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de leur siège, c'est presque supprimer pratiquement la possibilité de donner une sanction effective aux infractions constatées. L'article 31 du décret a pour but de remédier à cet inconvénient. Il stipule que, dans l'hypothèse envisagée, et par dérogation aux règles de compétence fixées par les articles 16 et 17 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, les tribunaux indigènes seront exceptionnellement compétents si les employeurs déclarent, par écrit, se soumettre à leur juridiction. Cette disposition permettra de ne pas laisser impunis les faits répréhensibles; elle est intéressante à la fois pour l'employeur européen qui pourra voir réprimer les fautes de ses employés, et pour les employés eux-mêmes, dont le patron pourra être plus aisément appelé à répondre d'actes délictueux commis presque toujours à leur détriment.

Vous voudrez bien noter que, suivant les termes très nets de l'article 31, la possibilité de substituer ainsi la compétence des tribunaux indigènes à celle des tribunaux français n'est admise que pour les délits commis à l'occasion des seuls contrats de travail. C'est un avantage appréciable dont le législateur a entendu faire bénéficier cette forme spéciale de convention, à l'exclusion de tous autres accords, écrits ou verbaux, susceptibles d'être conclus entre employeurs d'une part et employés indigènes d'autre part.

Travaux publics urgents. — Le pouvoir vous est donné, par l'article 36 du décret, de suspendre provisoirement les engagements de travailleurs par des particuliers lorsqu'il est nécessaire à l'Administration de faire effectuer certains travaux publics particulièrement urgents.

On ne doit évidemment recourir à une mesure aussi grave, capable d'avoir des conséquences désastreuses pour les exploitations en cours, que si la nécessité s'en impose de la façon la plus absolue. La rédaction de l'article 36 précise bien, d'ailleurs, le caractère de l'éventualité envisagée; il faut qu'il s'agisse de « cas exceptionnels », se présentant « à la suite d'événements de force majeure », et de l'exécution de travaux d'utilité publique « particulièrement urgents ». La suspension des engagements de travailleurs doit, en outre, être « provisoire », c'est-à-dire limitée à un temps minimum; elle ne peut être décidée qu'après consultation du Conseil privé ou d'Administration.

Arrêté du 29 mars 1926.

Offices de travail. — Les offices de travail prévus par l'arrêté du 29 mars 1926 sont des organismes nouveaux dont l'article premier définit avec suffisamment de clarté le rôle et les attributions.

L'institution de ces rouages tend essentiellement à réaliser une utilisation plus rationnelle des ressources en main-d'œuvre de chaque colonie. C'est dire toute l'importance de leur fonction économique. C'est à ceux que doit, tout d'abord incomber le soin d'établir, en collaboration avec l'Administration, un inventaire aussi complet et exact que possible, par région, ou mieux par cercle, des éléments susceptibles de prêter leur concours aux exploitations publiques et aux entreprises privées. Une étude approfondie de la situation particulière de chaque cercle sera nécessaire pour mener à bien ce travail préliminaire; basés sur les renseignements démographiques les plus récents, recensements, rôles d'impôts, etc... elle devra tenir compte de l'état politique du pays, de l'état sanitaire, de la densité de la population, des exigences des

cultures vivrières (qu'il importe avant tout de satisfaire entièrement, afin de ne compromettre sous aucun prétexte la production et la récolte des denrées alimentaires), de l'importance des cultures industrielles pratiquées par l'indigène en vue de l'exportation, de la contribution fournie pour le recrutement de l'armée, et de toutes autres circonstances, qu'il est impossible d'énumérer, ici, dont l'appréciation est susceptible d'offrir de l'intérêt pour la détermination qu'il s'agit d'effectuer. De ces quelques indications de principe il découle évidemment que les ressources normales en main-d'œuvre offertes par un cercle doivent être constituées par les bras valides supputés pouvoir rester disponibles, une fois pourvus de façon convenable les divers besoins de la vie locale.

En face de cet inventaire des disponibilités, les Offices du travail auront à évaluer aussi l'importance des demandes probables que peuvent faire prévoir le ravitaillement des chantiers publics, le fonctionnement des entreprises privées et le développement progressif de la colonisation européenne.

En ayant soin de tenir constamment à jour un tel bilan, les Offices du travail, dont la mission est de faciliter les rapports entre les employeurs et les travailleurs et de centraliser les offres et les demandes d'emploi, seront à même d'assurer une judicieuse répartition de la main-d'œuvre, et ainsi sera exaucé le vœu maintes fois formulé par les exploitations importantes, auxquelles le souci d'engager le nombre d'ouvriers qui leur est nécessaire cause parfois de très sérieuses préoccupations.

Je dois faire observer que l'intervention des Offices du travail en matière d'offres et de demandes d'emploi est expressément réservée, par le paragraphe 2 de l'article premier, aux seuls cas d'engagements effectués suivant contrats de travail visés par l'Administration. L'obligation d'un contrôle administratif précis est la juste contre-partie de l'avantage dont on veut faire bénéficier, par la création des Offices du travail, employeurs et travailleurs.

Indépendamment du rôle qu'ils exercent dans les conditions qui viennent d'être exposées, les Offices du travail sont appelés, agissant en quelque sorte en tant que conseils consultatifs, à donner leur avis sur toutes les mesures d'application visées aux articles 17 et 33 de l'arrêté, avis que vous deviez obligatoirement demander avant de prendre les textes qui sont du domaine de votre compétence.

L'article 2 spécifie que le siège, la composition, le fonctionnement et les attributions détaillées des Offices du travail sont fixées par un arrêté de vous, en Conseil privé ou d'Administration. Il m'a paru, en effet, que la trop grande diversité des milieux ne permettait pas de constituer ces organismes suivant un type uniforme qui pourrait ne correspondre qu'imparfaitement aux conditions particulières de chaque colonie.

Il est normal qu'il y ait un office du travail par Colonie. Mais il vous appartient évidemment de juger si l'importance des besoins qui peuvent se manifester ne justifie pas la création de plusieurs Offices.

La composition des Offices du travail est également laissée à votre appréciation. En y attribuant une large place aux représentants de la colonisation (délégués des Chambres de Commerce et des Chambres d'Agriculture et d'Industrie) et de la population indigène, vous éviterez d'en faire — ce qu'ils ne doivent pas être — des sortes de nouveaux services administratifs. Mais toutes les compétences utiles devant y être appelées, il est nécessaire qu'en fassent partie également les représentants des services (économique, politique, sanitaire, etc...) dont le concours apparaît indispensable pour l'examen de maintes questions de main-d'œuvre. C'est la raison pour laquelle il me semble que, dans l'hypothèse d'un Office unique par colonie, le siège de cet organisme serait mieux placé au chef-lieu lui-même de la colonie. Ceci, d'ailleurs, n'est qu'une suggestion, car il est possible que les particularités de la vie économique locale conseillent de faire un choix différent.

Entreprises travaillant pour l'Etat ou les Colonies. — L'article 3 exige obligatoirement la passation de contrats de tra-

vail, avec visa administratif, pour l'engagement des travailleurs qu'utilisent ces entreprises. Des instructions formelles devront donc être données pour que les cahiers des charges des travaux ainsi exécutés contiennent une clause très explicite à cet égard.

Durée de la journée de travail. — C'est vous qui la fixez, dans les conditions indiquées à l'article 17. Fixation qui n'est point facultative, la réglementation nouvelle n'admettant point que la durée du travail quotidien reste indéterminée, mais qui peut évidemment varier suivant la nature des exploitations et le caractère plus ou moins pénible du labeur demandé à l'ouvrier. Vous aurez surtout à vous inspirer en l'espèce de l'avis du service de Santé, que je ne saurais trop vous engager à consulter chaque fois que l'aptitude physique des travailleurs devra être prise en considération pour l'adoption des mesures à appliquer en matière de travail.

L'article 5 pose le principe que le travail doit être interrompu par un repos de deux heures vers le milieu de la journée. Je signale que les dérogations qu'il admet à cette obligation doivent, comme le stipule le texte, rester exceptionnelles.

Repos hebdomadaire. — L'observation du repos hebdomadaire est strictement imposée par l'article 6. Par suite, *aucune exception, même d'accord entre les parties*, ne saurait être admise à cette règle, sous quelque prétexte que ce soit.

Absences du travail. — Les articles 7 à 14 ont trait à l'absence du travailleur et précisent le régime qui est appliqué à ce dernier selon que ladite absence est réputée légitime ou illégitime. Vous remarquerez, en ce qui concerne la ration alimentaire, qu'en aucun cas, même dans celui d'absence illégitime, les vivres ne peuvent être diminués ou supprimés. Ce principe peut paraître rigoureux dans le cas visé au § 2 de l'article 10, où l'employé s'étant absenté pour porter plainte contre l'employeur, sa requête n'a pas été reconnue fondée. Il se justifie pourtant même dans ce cas; car ce n'est, en effet, qu'après la décision administrative ou judiciaire qu'on saura si la requête contre l'employeur était fondée. Refuser les vivres dans cette hypothèse reviendrait à les refuser même dans l'hypothèse où la réclamation aurait été reconnue fondée.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur les dispositions de l'article 9 qui, dans le cas d'absence pour maladie, interdit la récupération des journées de travail non fournies et s'oppose aussi à la résiliation de l'engagement lorsque l'indisponibilité provient d'un accident du travail ou d'une affection contractée en service. La récupération des journées de travail n'est pas admise non plus, aux termes de l'article 10, lorsque dans le cas d'absence de l'employé ayant porté plainte contre l'employeur, la réclamation du travailleur a été reconnue fondée.

Livret d'identité. — Le livret d'identité est obligatoire pour tous les travailleurs, « sous quelque forme qu'ils soient engagés », dit l'article 15; il n'est donc pas imposé seulement aux ouvriers engagés par contrats de travail, mais à tous les ouvriers, quels qu'ils soient, au service d'entreprises.

C'est l'Administration qui délivre le livret, mais c'est à l'employeur qu'incombe la charge de le demander pour ses employés et de veiller à ce que ceux-ci en soient munis.

Salaire. — Mode de paiement. — Avances. — Retenues. — La fixation d'un taux minimum de salaire est, au même titre que celle de la durée de la journée de travail dont il a été question plus haut, une mesure obligatoire, que vous ne pouvez, par conséquent, vous dispenser de prendre, les termes de l'article 18 étant catégoriques sur ce point. Bien entendu, ce taux ne doit pas être nécessairement uniforme pour toute l'étendue de votre colonie; en spécifiant qu'il doit être établi par circonscription, l'article 33 indique clairement qu'il est, au contraire, variable suivant les diverses régions, en fonction du coût de la vie et des conditions économiques locales.

Le paiement du salaire doit avoir lieu en monnaie ayant cours légal. Le paiement en nature est donc prohibé, même à titre d'exception; aucune dérogation à la règle posée par l'article 18 ne saurait être autorisée ou tolérée, même du consentement des ouvriers.

L'article 19 impose un minimum de production dans le cas de salaire à la tâche, dans le but d'éviter des abus possibles, des indigènes pouvant être amenés, par ignorance, à conclure sous cette forme des engagements de travail dans des conditions qui leur seraient désavantageuses.

L'article 20 interdit l'allocation de toute avance aux travailleurs en cours d'engagement. Les seules avances permises sont celles qui sont consenties au moment de l'engagement, c'est-à-dire avant tout commencement de travail. On saisit facilement la raison de cette mesure; si une telle règle n'était pas établie, le travailleur indigène, qui, souvent, dans son imprévoyance, solliciterait inconsidérément des avances, pourrait se trouver, au moment de la paye, n'avoir plus à toucher qu'une somme dérisoire qui lui paraîtrait alors constituer une rémunération pas trop insuffisante de son labeur.

Les seules retenues pouvant être opérées sur le salaire des travailleurs sont celles, prévues et réglementées par la nouvelle législation du travail, qui sont exercées en vue de la constitution du pécule (art. 21), ou pour la récupération des vivres délivrés au travailleur dont l'absence, quoique légitime, a été motivée par des plaintes ou des réclamations ultérieurement reconnues injustifiées (art. 10), ou pour absence illégitime (art. 11). Mais il est nettement spécifié que cette dernière retenue doit être fixée par le Conseil d'arbitrage; nul autre que cette juridiction n'a qualité pour le faire.

Timbres-pécule, carnets de pécule. — Les articles 3 et 4 du décret, et 21 de l'arrêté précisent d'une façon suffisante les conditions d'application du système des timbres-pécule et il paraît inutile de les accompagner d'une explication.

C'est à l'employeur qu'incombe évidemment le soin de se munir des timbres-pécule qui peuvent être nécessaires pour les retenues à opérer sur le salaire de ses employés. Il fait, de la sorte, par l'achat des timbres au Trésor, l'avance des sommes qui doivent constituer le pécule de ses employés, sommes qu'il récupère au fur et à mesure du paiement à ces derniers de leur salaire, en le constatant par l'apposition des timbres-pécule sur le carnet individuel de pécule de chacun d'eux.

C'est également à la diligence et aux frais de l'employeur que les employés sont munis du carnet individuel de pécule. La dépense occasionnée de ce fait ne saurait être bien élevée; elle doit être considérée comme rentrant dans les frais généraux normaux de l'entreprise. Votre administration pourra, du reste, se charger de l'impression et de la vente des carnets, qui présenteront ainsi l'avantage d'offrir un type uniforme par Colonie.

Ration alimentaire. — La ration alimentaire à allouer aux travailleurs fait l'objet des articles 26, 31, 33 (§ e), 36, 41 (§ 3) et 44 (§ a) de l'arrêté.

Elle donne lieu, comme la lecture du texte vous permettra de vous en rendre compte, à des prescriptions minutieuses, parce que cette question d'alimentation, qui est en tout état de cause de la plus grande importance pour l'avenir du développement des races indigènes, revêt un intérêt absolument capital lorsqu'il s'agit de travailleurs très souvent isolés de leur habitat, auxquels est demandé un effort parfois pénible.

La ration doit être fournie aux travailleurs et à leur famille en nature, suivant la composition prévue à l'article 26, parce que c'est seulement ainsi qu'elle remplit vraiment son but. Cependant, afin de ne pas édicter une règle trop absolue dont l'application stricte pourrait se heurter à des difficultés, il est admis par l'article 26 que, dans des cas spéciaux déterminés

par vous d'après la procédure indiquée à l'article 33, la ration peut être remplacée par une indemnité représentative en espèces.

J'insiste sur le sens de ces mots « cas spéciaux ». Il doit s'agir de cas rares, constituant des exceptions fort peu nombreuses, n'apportant qu'une atténuation légère au principe essentiel de l'allocation en nature qui doit, j'y tiens formellement, recevoir une application vraiment effective. Ces cas, fixés par vous, seront limitatifs ; aucune extension ne saurait leur être donnée par voie d'analogie ou d'interprétation.

L'article 31 impose à l'employeur l'obligation d'allouer la ration aux travailleurs et à leur famille pendant la durée du transport du lieu de l'engagement au lieu du travail à l'aller, et pendant la durée du transport inverse au retour. L'obligation est absolue, l'article 31 ne prévoyant aucune exception, sauf, toutefois, bien entendu, pour le voyage de retour lorsque l'employeur se trouve être dispensé du rapatriement (voir articles 14, 16 et 41, 4^e paragraphe de l'arrêté).

Terrains de culture. — C'est également le souci de l'alimentation convenable du travailleur qui a inspiré la disposition inscrite à l'article 32. Des terrains de culture ne sont, cependant, à mettre obligatoirement à la disposition des travailleurs que lorsqu'il s'agit d'exploitations utilisant un nombre assez important d'indigènes. C'est vous, conformément à l'article 33, qui fixez ce nombre et réglez, en outre, les conditions d'attribution des lots de terrains.

Je n'ai pas besoin de mettre en relief la portée économique et sociale qu'est susceptible d'avoir, par une judicieuse application, la mesure que l'article 32 tend à réaliser. Il peut y avoir là, de même que par l'installation (prévue à l'article 37) de camps confortablement aménagés pour plaire aux travailleurs, un moyen intéressant de fixer des éléments de population laborieuse dans des régions appelées naturellement à se développer avec le concours d'une main-d'œuvre suffisante. De tels villages, en se stabilisant, peuvent être le noyau de peuplements nouveaux, d'une sorte de colonisation indigène nouvelle, et, par l'attraction exercée sur le milieu dont leurs habitants sont originaires, peuvent contribuer à créer un utile courant d'immigration vers des zones offrant de larges perspectives d'avenir. C'est le difficile problème que pose la mise en valeur de territoires riches de possibilités mais dépourvus de bras, qui peut se trouver ainsi, sinon résolu évidemment du premier coup, ce qui serait quelque peu chimérique, du moins abordé du côté favorable avec de grandes chances de succès.

Logement des travailleurs, camps. — Cette question, dont je viens incidemment à l'instant de signaler toute l'importance, est réglée par les articles 27, 37, 41 (§ 3) et 44 (§ d).

Les prescriptions de ces articles sont très explicites et ne nécessitent aucun commentaire. Je veux simplement vous signaler, puisque c'est à vous qu'il appartient de fixer les conditions de détail auxquelles doivent satisfaire les locaux affectés à l'habitation des travailleurs, qu'il est indispensable, en cette matière, de tenir le plus grand compte des avis du service de Santé, celui-ci étant tout spécialement qualifié pour vous saisir de propositions répondant aux impérieuses exigences de l'hygiène.

Transport des travailleurs. — Le transport des travailleurs et de leur famille jusqu'au lieu où ils doivent être employés et leur rapatriement en fin d'engagement incombent à l'employeur. L'article 30 le stipule en termes très précis, et il exige de l'employeur le dépôt d'un cautionnement garantissant les frais de retour des travailleurs dans leurs foyers.

Le montant de ce cautionnement est déterminé par vos soins ainsi qu'il est dit à l'article 33 (§ g). Il convient évidemment que la fixation faite par vous adopte une base telle qu'en cas de faillite d'une entreprise, la somme consignée soit suffisante pour assurer le rapatriement des ouvriers et de leurs familles jusqu'au lieu où ils ont été engagés et pour pourvoir aussi aux frais de la ration, puisque celle-ci est également à la charge de l'employeur.

Je rappelle qu'il est des circonstances où l'obligation du rapatriement cesse d'exister pour l'employeur. Tels sont les cas prévus à l'article 14 (absence illégitime de l'employé dépassant une certaine durée) et à l'article 41 (affection de l'employé non imputable aux conditions de son travail).

Indemnité pour cause de décès. — L'article 29 fait du paiement de cette indemnité à la famille du travailleur une règle générale. L'indemnité en question ne doit donc pas être payée dans les seules régions où elle est déjà consacrée par l'usage ou par des mesures administratives locales, mais elle est rendue obligatoire par la nouvelle législation sur toute l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française.

Hygiène du travail, prophylaxie et soins médicaux. — En raison de leur exceptionnelle importance les prescriptions édictées en cette matière font l'objet d'un titre spécial de l'arrêté, le titre III (articles 34 à 44).

J'ai déjà eu l'occasion, au cours des présentes instructions, de vous signaler l'intérêt des dispositions relatives à la ration alimentaire et au logement des ouvriers et de leurs familles. Je ne reviendrai donc pas sur ce sujet.

Je dois donner ici une mention spéciale aux prescriptions d'ordre médical. Comme il est aisé de le constater, elles ont été formulées avec le plus grand soin et avec une extrême précision. D'aucuns penseront peut-être qu'un tel ensemble d'obligations et de règles minutieuses dénote un souci exagéré des précautions à prendre et est de nature à rendre difficile, par d'excessives complications, le recrutement de la main-d'œuvre. Je ne suis pas du tout de cet avis. La précision du texte est nécessaire pour éviter des discussions, fixer exactement l'employeur sur ses devoirs, et définir le rôle de l'autorité médicale, dont l'intervention s'impose rigoureusement pour la constatation de l'état physique des travailleurs, pour le contrôle de l'hygiène générale des campements et pour la surveillance sanitaire des chantiers. Les entreprises sont directement intéressées elles-mêmes à l'application des mesures prévues, le rendement de leurs ouvriers étant fonction de leur condition satisfaisante et ne pouvant que se ressentir fâcheusement, au contraire, d'un état sanitaire défectueux.

Quatre sortes de visites médicales sont mentionnées dans l'arrêté : 1^o une visite au moment de l'engagement (article 34) ; 2^o une visite à l'arrivée au lieu du travail, dite visite d'incorporation (article 35) ; 3^o des visites éventuelles, au cours des inspections faites par les médecins de l'Assistance médicale (article 41) ; 4^o une visite en fin d'engagement (article 43). La première est obligatoire lorsqu'un médecin est présent au lieu d'engagement. Il est procédé à la seconde (visite d'incorporation) par le médecin de l'entreprise, ou à défaut, par le médecin de l'Assistance médicale, soit au moment même de l'arrivée des ouvriers s'il est présent à ce moment, soit lors de sa première inspection s'il réside en un autre endroit. La visite d'incorporation, à la différence de la première, est donc toujours obligatoire ; nul travailleur ne peut y être soustrait. La visite de départ doit être effectuée par le médecin de l'entreprise ou par le médecin de l'Assistance médicale s'il en existe un sur place.

Les dispositions relatives à la délivrance aux travailleurs d'un équipement (art. 39), à la fourniture gratuite de médicaments et à l'obligation éventuelle pour l'entreprise d'être pourvue d'un infirmier ou d'un médecin (art. 40), à la résiliation d'office de l'engagement des travailleurs dont l'incapacité est constatée au cours d'inspections médicales (art. 41), à la concession de congés de maternité aux femmes (art. 42), se justifient d'elles-mêmes, à un point de vue élevé, par les principes d'humanité dont s'inspire notre action civilisatrice, et aussi à un point de vue utilitaire, par l'intérêt bien compris de l'avenir de la colonisation, afin d'empêcher un emploi abusif de ressources malheureusement trop limitées, qu'il convient de sagement ménager.

Inspection du travail. — Le soin de contrôler l'application de la législation nouvelle n'est point confié par l'article 45 de l'arrêté à un personnel spécial d'inspecteurs du travail. Ce sont les autorités administratives ordinaires, inspecteurs des

Affaires administratives, commandants de cercle, chefs de subdivision, auxquelles ont été ajoutés les chefs du service de Santé, qui ont mission de s'assurer, au cours de leurs déplacements et dans l'exercice normal de leurs fonctions, de l'exacte observation des mesures prescrites. L'article 45 précise leur rôle en cette matière. Celui du chef du service de Santé est évidemment plus spécial, s'exerçant à l'égard des conditions d'hygiène individuelles et collectives, de la situation sanitaire des chantiers et de l'état physique des travailleurs, mais il n'est certes pas moins important ; il apparaît, au contraire, absolument essentiel pour garantir le jeu sain, régulier et productif de l'activité de la main-d'œuvre.

L'article 47 énumère les fonctionnaires chargés de la constatation des infractions à la réglementation du travail. Vous observerez que les inspecteurs des affaires administratives et les chefs du service de Santé ne figurent pas sur cette liste. Par contre, les commissaires de police, auxquels l'article 45 n'a point dévolu les fonctions d'inspecteurs du travail, s'y trouvent compris. L'arrêté a tenu, en effet, à distinguer entre les fonctionnaires ayant droit de visite et de surveillance, qui sont préposés à l'inspection du travail, et ceux appelés à constater par des procès-verbaux les infractions commises. Il a paru que l'action d'un inspecteur des Affaires administratives ou d'un chef du service de Santé devait se borner, en raison des fonctions qu'ils exercent auprès du Lieutenant-Gouverneur dont ils sont les conseillers immédiats, à un rôle de pur contrôle sans participer à la répression elle-même. Quant aux commissaires de police, si leur qualité d'officiers de police judiciaire les désigne tout naturellement pour relever les fautes commises contre la réglementation du travail, il a semblé préférable de ne pas les charger de procéder, dans le fonctionnement d'entreprises privées, à des investigations qui, poursuivies trop fréquemment pourraient, en apparence, revêtir un certain caractère vexatoire.

J'ai épuisé la série des observations principales que m'ont paru comporter les dispositions les plus caractéristiques du décret du 22 octobre 1925 et de l'arrêté général pris pour son application.

Il me reste à formuler une dernière remarque importante.

La nouvelle réglementation vise expressément (voir notamment les articles 1 et 5 du décret) les conditions d'exercice du travail des indigènes dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles ; elle ne prévoit pas son application au travail des indigènes engagés par l'Administration, celle-ci étant censée observer, dans l'emploi de la main-d'œuvre, toutes les garanties qu'exigent la santé, l'hygiène et l'intérêt bien compris des travailleurs. La législation qui vient d'être édictée fait profiter, cependant, les indigènes employés par les entreprises privées d'avantages positifs précis (pécule, ration alimentaire, équipement, attribution de terrains de culture, fourniture gratuite de médicaments, concession aux femmes de congés de maternité, allocation d'une indemnité à la famille des travailleurs décédés, etc...) dont il serait vraiment injuste de ne point accorder également le bénéfice aux ouvriers qui travaillent pour l'administration.

Je vous prie donc de vouloir bien élaborer, pour les travailleurs des services publics, une réglementation spéciale qui tienne compte des améliorations réalisées par le nouveau Code du travail. Bien entendu, les prescriptions d'ordre général prévues pour les ouvriers des entreprises privées, telles que celles ayant trait à la durée de la journée de travail, au repos hebdomadaire, au livret d'identité, etc... seront applicables aux travailleurs qu'emploie l'Administration.

Je résume, en terminant, les mesures qui restent ainsi à prendre pour assurer l'exécution du décret du 22 octobre 1925 et de l'arrêté du 29 mars 1926 :

1° Constitution, en premier lieu, des Offices du travail, puisque la consultation préalable de ces organes est nécessaire pour vous permettre d'arrêter les dispositions par lesquelles il vous appartient de compléter les règles générales posées par les deux textes susvisés ;

2° Adoption des mesures d'application prévues aux articles 17, 33 et 44 de l'arrêté du 29 mars 1926 ;

3° Extension aux travailleurs indigènes utilisés par l'Administration sur ses chantiers des droits, avantages et obligations que comporte la réglementation du travail en Afrique occidentale française.

L'arrêté relatif aux offices du travail doit, cela va de soi, intervenir séparément et en premier lieu. Mais l'ensemble des diverses autres mesures relevant de votre compétence paraît devoir, de préférence, faire l'objet d'un texte unique condensant tous les détails d'application.

Je vous prie de vouloir bien hâter, dans la mesure du possible, l'élaboration des règlements que vous avez à préparer, afin de ne point retarder, dans le double intérêt de la colonisation et de l'indigène, l'entrée en vigueur du statut destiné à régir équitablement selon des principes d'humanité et de justice, la collaboration librement concertée des activités dont le développement de la prospérité de l'Afrique occidentale française exige le fécond et harmonieux concours.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 15 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire, modifié par arrêté du 14 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française, modifié par arrêté des 25 mars 1925 et 13 mars 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions des fonctionnaires et agents en service en Guinée française, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ENSEIGNEMENT :

Instituteur titulaire du cadre supérieur chargé de la direction d'une école à deux classes	400 »
En plus par classe jusqu'au maximum de dix classes	200 »
Instituteur titulaire du cadre secondaire chargé de la direction d'une école à deux classes	200 »
En plus par classe et jusqu'au maximum de dix classes ...	100 »

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

Conakry, le 14 avril 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Kalil Botros à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Kalil Botros, commerçant à Kouroussa, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.

Ce commerçant sera tenu de fournir à toute réquisition du Commandant de cercle une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Chaya à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Chaya, commerçant à Kouroussa, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.

Ce commerçant sera tenu de fournir à toute réquisition du Commandant de cercle une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant imputation au budget local des dépenses de la ferme cotonnière de Kankan en 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 799 A. E. du 17 septembre 1924, relative à la création et à l'exploitation de la ferme cotonnière de Kankan,

DÉCIDE :

Article unique. — Les dépenses occasionnées en 1926 par le fonctionnement de la ferme cotonnière de Kankan seront, suivant leur nature, provisoirement imputées à l'article 9 (usines et ateliers de fabrication) des chapitres 8, 9 et 10 du budget local, exercice 1926.

Conakry, le 17 avril 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1913, réglementant les transports en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mars 1913, réglementant les transports du personnel et du matériel en Guinée française;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

L'arrêté susvisé du 1^{er} mars 1913 est modifié comme suit :

Article premier. — Le prix de location des pirogues que l'Administration pourrait avoir à employer pour le transport du personnel et du matériel est fixé par le commandant du cercle ou le chef de subdivision lorsque le taux est compris entre 3 et 5 francs par jour et par pirogue.

Art. 3. — Chaque piroguier aura droit journallement au même salaire et à la même indemnité de subsistance que les hamacaires ou porteurs.

Art. 4. — Supprimé.

Art. 5. — Les tarifs forfaitaires sont supprimés.

Art. 6. — Les hamacaires et porteurs recevront :

1 ^o Un salaire journalier de :	A.	Chargé 1 ^{fr} 50 Sans charge ou en station.... 0 50	} Dans les cercles de Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Forécariah, Kankan, Kindia, Kouroussa et Mamou.
2 ^o Dans toutes les positions, une indemnité journalière de subsistance de :	B.	Chargé..... 1 ^{fr} 25 Sans charge ou en station.... 0 50	} Dans les cercles de Labé, Pita et Siguiri.
	C.	Chargé..... 1 ^{fr} » Sans charge ou en station ... 0 50	} Dans les cercles de Beyla, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Macenta et N'Zérékoré.
	A. — 1 fr. 30 dans les cercles de Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Forécariah, Kankan, Kindia, Kouroussa et Mamou.	B. — 1 fr. 10 dans les cercles de Labé, Pita et Siguiri.	
	C. — 0 fr. 80 dans les cercles de Beyla, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Macenta et N'Zérékoré.		

Aucune retenue pour quelle cause que ce soit ne peut être faite sur les salaires dus aux piroguiers, porteurs et hamacaires. Mention datée et signée des paiements effectués doit être portée sur les feuilles de route.

La journée de portage est de 3 heures au minimum et de 6 heures au maximum. Sauf pour les tournées administratives dont l'itinéraire est fixé par le commandant de cercle ou le

chef de subdivision et sauf pour les trajets non prévus au tableau annexé au présent arrêté, le nombre de journées dues est celui indiqué pour la durée normale du trajet dans le dit tableau.

Art. 7. — Supprimé.

Art. 8. — En aucun cas, le poids d'une charge ne doit dépasser 25 kilogrammes. Toute charge dépassant ce poids doit être refusée ou arrêtée au premier poste qui constate l'excédent de poids; en ce cas l'expéditeur est prévenu et il conserve la faculté soit de diviser lui-même la charge en plusieurs colis de moins de 25 kilos, soit d'autoriser le fonctionnaire sur place à procéder à cette opération.

Art. 17. — Pour leur permettre d'acheter en cours de route les vivres nécessaires ou de payer les villages qui leur ont préparé des repas, les piroguiers, porteurs et hamacaires reçoivent au départ le montant de l'indemnité de subsistance calculée pour la durée du trajet. Ce paiement est effectué conformément aux prescriptions de l'article 99 des instructions du 23 janvier 1922 sur les agences spéciales; mention en est portée avec son numéro d'ordre sur la feuille de route ainsi que sur l'état de paiement des salaires.

Lorsqu'un fonctionnaire accompagne un convoi, à quel titre que ce soit, il s'assure que les vivres fournis aux porteurs par les villages sont effectivement payés par ceux-là.

Conakry, le 17 avril 1926.

G. POIRET.

TABLEAU des étapes en Guinée française.

DÉPART ou ARRIVÉE	ARRIVÉE ou DÉPART	NOMBRE DE JOURS
Beyla	Kankan	8
—	Kérouané	3
Bissikrima	Dinguiraye	2
Boffa	Boké	4
—	Dubréka-gare (kilom. 35)	3 1/2
—	Télimélé	3
Boké	Koumbia	8
Dabola	Faranah	4
Ditinn	Labé	1 1/2
—	Mamou	3
—	Pita	1
—	Timbo	2
—	Tougué	3
Faranah	Kissidougou	6
Forécariah	Kakoulima-gare	2
—	Pharmoréah	1
Gueckédou	Kissidougou	3
—	Macenta	3
Kankan	Kissidougou	7
—	Siguiri	5
Kindia	Koumbia	8
—	Télimélé	4
Kissidougou	Kouroussa	8
—	Macenta	4
Koumbia	Télimélé	4
—	Yonkounkoun	4
Labé	Mali	5
—	Pita	1
—	Tougué	3
Macenta	N'Zérékoré	5
Mamou	Pita	4
Pita	Télimélé	3
Timbo	Beauvois (kilom. 345 C. N.)	1/2

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 624 du 17 avril 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant imputation au budget local des dépenses occasionnées par la visite sanitaire des délégués de la Société des Nations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 48 s. s. m. du 9 mars 1926, relative à l'imputation des dépenses occasionnées par la visite sanitaire des délégués de la Société des Nations,

DÉCIDE :

Article unique. — Les dépenses occasionnées par la visite sanitaire des délégués de la Société des Nations telles que : frais de transport, frais de réception, de table, etc., seront imputées aux dépenses imprévues, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1926.

Conakry, le 19 avril 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Farid Hayeck frères à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leur opération de Ditinn.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes à feu en Afrique occidentale française;

Vu l'avis du commandant de cercle de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Farid Hayeck frères, commerçants à Ditinn, sont autorisés à vendre des armes, de la poudre et autres munitions dans leur opération de Ditinn.

Ils seront tenus de fournir à toute réquisition du commandant de cercle ou du chef de subdivision une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui leur auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 avril 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Elias Habib à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Elias Habib, commerçant à Kouroussa, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.

Ce commerçant sera tenu de fournir à toute réquisition du commandant de cercle une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 avril 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 20 juillet 1922, relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur;

Vu l'arrêté du 14 mars 1924, autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry;

Vu la présence à Conakry d'un seul avocat-défenseur, titulaire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation de représenter provisoirement les parties devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, accordée à M. Ferracci par l'arrêté du 14 mars 1924, est renouvelée pour un an, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du domaine de l'Etat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 avril 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, est modifié comme suit :

Art. 61. — Toute concession urbaine de terrains sis dans un centre non régulièrement loti est soumise aux conditions générales déterminées par les articles 14 et suivants et en outre aux obligations ci-après :

1° Sans changement;

2° Dans le délai de deux ans d'y édifier une ou plusieurs constructions à l'européenne conformément aux prescriptions de l'article 50 et représentant une valeur minimum de vingt francs pour chaque mètre carré concédé. Exceptionnellement la couverture en chaume pourra être tolérée dans les centres où les règlements d'hygiène ne l'interdisent pas, sans que cette tolérance puisse être invoquée contre les règlements d'hygiène qui viendraient à être édictés. Cette mesure d'exception sera subordonnée à l'avis favorable de la Commission des concessions qui aura, dans tous les cas, toute latitude pour apprécier si les conditions de mise en valeur sont remplies.

3° Sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1926, sera applicable à toutes les concessions provisoires urbaines de centres non lotis accordées à cette date depuis plus de deux ans.

Il sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Guy Delaunay une concession agricole à titre définitif à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 4 février 1923 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terres domaniales;

Vu le procès verbal de constatation de mise en valeur, établi le 21 septembre 1925, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 avril 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain situé aux environs de Kindia concédé à titre provisoire, suivant arrêté du 1^{er} juillet 1921, à M. Guy Delaunay, planteur à Kindia, et immatriculé ensuite sous le n° 110 du livre foncier du cercle de Kindia en trois parcelles d'une contenance totale de 97 hectares 68 ares 98 centiares, s'étendant :

la première au nord de l'emprise de la voie ferrée du kilomètre 143 au kilomètre 145,648;

la seconde entre l'emprise sud de la voie ferrée, du kilomètre 144,758 au kilomètre 145,125 et la route de Conakry à Kindia;

la troisième, au sud de cette route et dans le prolongement de la seconde parcelle;

est attribué à titre définitif à M. Guy Delaunay.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée à charge par le concessionnaire de respecter les sentiers indigènes qui y existent et les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 et des actes subséquents (spécialement une zone de 10 mètres de large le long des cours d'eau traversant la concession : la Fasséra, le Molokouré et le Lakakouré) et sous la réserve expresse ci-après qui sera : 1° inscrite au livre foncier; 2° mentionnée sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers;

« Il est interdit, pendant une durée de trente ans, à partir « de la date du présent arrêté, à M. Guy Delaunay ou à « ses héritiers, sous peine de révocation et sans indemnité « de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la « concession susvisée. Cette interdiction est applicable « également, sous la même sanction, à tout acquéreur, « sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque de « M. Guy Delaunay ou de ses héritiers pendant le temps qui « restera à courir sur ladite période de trente années ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry inscrira la mutation, au profit de M. Guy Delaunay, de l'immeuble n° 110 du cercle de Kindia.

Art. 4. — Le concessionnaire devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage dudit immeuble; il devra, en outre, payer un prix d'achat de dix francs par hectare et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 5. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain susvisé est déclaré avoir une valeur vénale de quatre mille neuf cents francs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à M. Elias Turki, commerçant à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès verbal de la Commission des concessions de Kankan du 19 février 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 avril 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif à M. Elias Turki, commerçant à Kankan, le lot 61 du plan de lotissement de Kankan, qui lui a été concédé provisoirement par l'arrêté local du 24 février 1923.

Ce terrain, mesurant 2,529 mètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat, sous le n° 23 du livre foncier du cercle de Kankan.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire de l'immeuble susdésigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation dudit immeuble.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de sept mille six cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation précaire de terrains situés dans le centre provisoirement loti de Kissidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes formulées par M. Bédin le 11 mai 1925, et par M. Oreste Meynaris le 29 juin 1925;

Vu les certificats d'insertion d'affichage et de non opposition joints aux dossiers;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 avril 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Des permis d'occupation provisoire essentiellement précaire, concernant les terrains ci-après désignés, sont accordés aux personnes dénommées ci-dessous :

NOMS DES OCCUPANTS	DÉSIGNATION DES TERRAINS
Bédin (Henri), commerçant à Kankan.....	Terrain de forme triangulaire situé à Kissidougou, mesurant 133 mètres carrés 65 décimètres carrés, borné : à l'est, par le lot 7 du plan de lotissement provisoire de Kissidougou (propriété de M. Bédin) ; à l'ouest, par un terrain vague ; au sud, par le lot 2 inoccupé ; au nord par la ruelle séparant le lot 7 du lot 1.
Meynaris (Oreste), commerçant à Kankan...	Terrain formant le lot 9 du plan de lotissement provisoire de Kissidougou, mesurant 967 mètres 50 décimètres carrés, borné : au nord et à l'ouest, par des terrains vagues ; au sud, par la place du marché ; à l'est, par la route de Faranah.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922 et 15 juin 1925 sont applicables aux présents permis d'occupation.

Art. 3. — MM. Bédin et Meynaris devront verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Ces permis pourront être retirés à première réquisition de l'Administration et sans indemnité, si l'intérêt public l'exige ou si la redevance n'est pas acquittée dans le mois de l'échéance.

Art. 5. — Sur la demande des intéressés, les permis d'occupation pourront être remplacés par des titres de concession régulière, après immatriculation des terrains au nom de l'Etat et sous réserve des modifications à provenir du lotissement définitif du centre de Kissidougou.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1926.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 19 avril 1926 :

M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle, en service à Kindia, est affecté en qualité d'agent spécial à la même résidence, en remplacement de M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kindia par l'arrêté local du 13 février 1926.

M. Michelangeli, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, disponible, est affecté à Conakry, où il assurera, à titre provisoire, les fonctions de chef du 3^e Bureau du Gouvernement durant l'absence de M. Lhuerre, titulaire de l'emploi, chargé de mission.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Neuilly-sur-Seine, est accordé à M. Echalié, administrateur adjoint de 2^e classe avant 3 ans des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Echalié.

M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est chargé, à titre provisoire, de l'Inspection des gardes de cercle, en remplacement de M. Echalié, administrateur adjoint de 2^e classe, en instance de rapatriement.

En date du 26 avril 1926 :

M. Jourdan, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Pita, est affecté, en la même qualité, à Conakry, en remplacement M. Luquet, administrateur adjoint de 1^{re} classe, titulaire d'un congé de convalescence.

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, chef de la subdivision de Télémélé, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles les fonctions d'agent spécial dans ce centre durant l'absence de M. Willefert, commis des Services civils, hospitalisé.

Il aura droit, à ce titre, pour compter du 6 avril 1926, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Télémélé par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 28 avril 1926 :

M. Guézennec, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 24 avril 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

En date du 21 avril 1926 :

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Macenta est modifiée comme suit :

Sont nommés :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ (matière civile).

Assesseur adjoint. — Bala Kamara, de coutume malinké, en remplacement de Morigbé Taraoré, démissionnaire.

2^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.

Assesseurs adjoints. — Mounia Kamara, de coutume malinké, en remplacement de Tena Mory Kourouma, décédé.

Diara Koli Kamara, de coutume malinké, en remplacement de Fodé Sérifou, décédé.

M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé, à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Luquet, administrateur adjoint des Colonies.

En date du 26 avril 1926 :

Le nommé Bengali Kaba, notable, est nommé chef de quartier de Madinani (commune de Kankan), en remplacement de Fodé Kaba, décédé.

Il aura droit : 1^o à une rétribution mensuelle de vingt francs (20 fr.); 2^o à une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt perçu dans son quartier.

La rétribution annuelle fixe de deux cent quarante francs (240 fr.), accordée par décision n^o 1441 A. du 17 novembre 1920, au nommé Soriba Kaba, chef de quartier de Salamaneda (commune de Kankan), est portée à trois cent soixante francs (360 fr.), pour compter du 1^{er} mai 1926.

En date du 29 avril 1926 :

M. Michelangeli, administrateur des Colonies, chef du 3^e Bureau du Gouvernement, est nommé assesseur suppléant au Tribunal colonial d'homologation, en remplacement de M. Gaillard.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 16 avril 1926 :

La solde journalière des manœuvres du Service zootechnique en service à la Circonscription vétérinaire de Mamou est portée de 1 fr. 75 à 2 fr. 25, à dater du 1^{er} avril 1926.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1926, chapitre VIII, article 10, paragraphe 3.

En date du 27 avril 1926 :

Sont admis à l'école de labourage de Kankan les jeunes gens dont les noms suivent :

A. — Pour le cercle de Kankan :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|----------------------|
| 1. Mamadi Conaté, | demeurant à Soutéguila, | canton de Dianberen. |
| 2. Mandian Conaté, | — à Séloni, | — |
| 3. Bourahima Béréte, | — à Dalaba, | — de Balimakana. |
| 4. Djigbé Doumbouya, | — à Kankan, | — |
| 5. Moussa Doumbouya, | — à Forécariyah, | — |
| 6. Lancéni Condé, | — à Tin'ioulé-Koura, | — de Diémié. |
| 7. Banan Kourouma, | — à Tin'ioulé-Koro, | — |
| 8. Ouassa Mori Conaté, | — à Niaréna, | — |
| 9. Moussa Konaté, | — à Bissandougou, | — |
| 10. Moriké Konaté, | — à Koum'ou-Koura, | — de Kouroulani. |
| 11. Namori Taraoré, | — à Gléléma, | — |
| 12. Lansai Taraoré, | — à Yarakouda, | — |
| 13. Lanciné Condé, | — à Folon, | — |
| 14. Coman Camara, | — à Kalan-Kalan, | — de Diamokossi. |
| 15. Sémon Conaté, | — à Téré, | — |
| 16. Moussa Mahan Conaté, | — à Bouroko, | — |
| 17. Amadou Conaté, | — à Diamoua, | — |
| 18. Bouama Diallo, | — à Sirakourou, | — de Sananfoula. |
| 19. Aroma Diakité, | — à Sananfoula, | — |
| 20. Yah Taraoré, | — à Dogossiré, | — de Baté. |
| 21. Mamadi Béréte, | — à Kofilani, | — |
| 22. Kédian Kaba, | — à Bangalan, | — |

B. — Pour le cercle de Labé.

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 25. Abdoul Baldé, | demeurant à Lébékouré. |
| 24. Mamadou Baldé, | — à Gaigui. |
| 25. Ibrahima Baldé, | — à Koin. |
| 26. Méta Baldé, | — à Koin Carré. |

C. Pour le cercle de Mamou :

- | | |
|----------------------|-----------------------------------|
| 27. Alfa Bari, | demeurant à Mamou. |
| 28. Boubakar Diallo, | — à Samadé, canton de Boullivel. |
| 29. Oumarou Dallo, | — à Porédaka. |
| 30. Ibrahima Sylla, | — à Timbo. |
| 31. Tierno Diallo, | — à Kankalabé. |
| 32. Mamadou Saliou, | — à Séfouré, canton de Kankalabé. |
| 33. Tala Seck, | — à Mamou. |

- | | | |
|---------------------------|---|--------------------------------|
| 34. Mamadou Dian Bari, | — | à Mamou. |
| 35. Simiti Kali, | — | à Dembéléa, canton Djangolo. |
| 36. Tierno Bari, | — | à Timbo. |
| 37. Saleymané Diallo, | — | à Porédaka. |
| 38. Hassana Diouhé, | — | à Sébori. |
| 39. Mamadou Baté Diallo, | — | à Mamou. |
| 40. Kilé Diallo, | — | à Boullivel. |
| 41. Abdoulaye Diallo, | — | à Mamou. |
| 42. Mamadou Aliou Diallo, | — | à Porédaka. |
| 43. Boubakar Diallo, | — | à Koukolaba, canton de Kébali. |

D. Pour le cercle de Pita :

- | | |
|--|------------|
| 44. Lamarana Bary, demeurant à Walia, canton de Kébou, | |
| 45. Tierno Mamadou Diallo, | — à Kébou. |

E. — Pour le cercle de Kissidougou.

- | | |
|---|-------------------|
| 46. Tamba Mansaré, demeurant à Farmaya, | |
| 47. Biré Kourouma, | — à Kouroumandou, |
| 48. Basi Mara, | — à Dialakoro. |
| 49. Fodé Kéita, | — à Farmaya. |
| 50. Moussa Diaré, | — à Kissidougou. |

F. — Pour le cercle de Kindia.

- | | |
|--|--|
| 51. Madi Naah Taraoré, demeurant à Kindia. | |
|--|--|

G. — Pour le cercle de Koumbia.

- | | |
|---|-----------------|
| 52. Baïlo Bademba Sano, demeurant à Téliré. | |
| 53. Oury Malam, | — à Boursourah. |

H. — Pour le cercle de Boké.

- | | |
|---|--|
| 54. Papa Djibi, demeurant à Boké. | |
| 55. Georges Tierno Coumbassa, demeurant à Boké. | |

Les commandants des cercles intéressés mettront en route sans délai les susnommés, qui ont droit au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer.

En date du 28 avril 1926 :

Sont admis comme élèves à l'école de labourage de Kark in les jeunes gens dont les noms suivent :

A. — Pour le cercle de Kankan :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1. Moriba Conaté, demeurant à Karankoudougou, canton de Sabadougou. | |
| 2. Sambou Doum'ouya, | — à Ourembaya, — de Kourani-Oujété. |
| 3. Mamoudou Kourouma, | — à Guirala, — |
| 4. Bakari Kéita, | — à Masaréna-Banani oro, — |
| 5. Fassia Coroma, | — à Kéniébala, — |
| 6. Diamadi Kaba, | — à Sokourala, — de Bokoba. |
| 7. Guiba Taraoré, | — à Fohankoné, — de Manan. |
| 8. Amara Diané, | — à Soïla. |
| 9. Mandian Taraoré, | — à Botoola. |
| 10. Daramané Sangaré, | — à Niagamouna. |
| 11. Mandian Doum'ouya, | — à Kankan. |

B. — Pour le cercle de Mamou :

- | | |
|---|-------------------------------|
| 12. Téli Diallo, demeurant à Boullivel. | |
| 13. Mamadou Baldé, | — à Sougué, canton de Kébali. |
| 14. Ouscoumani Bari, | — à M'Bouro, — |

C. — Pour le cercle de Siguiri.

- | | |
|----------------------------------|-----------------------|
| 15. Mansa Kéita, canton de Noug. | |
| 16. Diamory Kéita, | — de Diouma, |
| 17. Naman Kéita, | — de Coulibalidougou. |
| 18. Memby Kéita, | — de Kendé-Mendé. |

Les commandants des cercles intéressés mettront en route sans délai les susnommés qui ont droit au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer.

Chemin de fer

En date du 14 avril 1926 :

M. Le Brun de Charmettes, chef de gare avant 42 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 avril 1926 du paquebot *Alba*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, est accordée au chef écrivain, 2^e échelon, Surringar (Charles), du cadre local du Chemin de fer, pour en jouir à Conakry.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Marine-de-Piétra-Corbara (Corse), est accordé à M. Cocci (François), chef ouvrier après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Plu (François), chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Amplepuis (Rhône), est accordé à M. Soulier (François), chef de district principal après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Soulier.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 28 avril 1926 :

M. Donjon est agréé, à dater du 27 avril 1926, comme chef de district auxiliaire du Chemin de fer à la solde de 40 francs par journée effective de travail, payable par mensualité à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

MM. Bonastre, chef de dépôt après 4 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, et Delaporte, agent comptable à 7.500 francs, nouvellement affecté en Guinée, débarqués l'un et l'autre le 24 avril 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Paoletti (Etienne), sous-chef de bureau avant 4 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Paoletti.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Bonamico (François), inspecteur après 2 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, chef du service de la Traction du Chemin de fer de Conakry au Niger.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 30 avril 1926 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Saint-Raphaël (Var), est accordé à M. Santamaria (Antoine), chef de dépôt après 4 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes

En date du 15 avril 1926 :

La Commission des concessions de la commune mixte de Conakry est composée comme suit :

Président :

M. le Receveur des Domaines.

Membres :

MM. l'Agent-voyer municipal;
Mounier, habitant notable.

En date du 21 avril 1926 :

M. de Pillot, ingénieur des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions d'agent-voyer de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Honnorat, conducteur de 2^e classe des Travaux publics, en instance de départ en congé. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 3,000 francs prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924.

La présente décision aura effet du 16 avril 1926.

En date du 22 avril 1926 :

Sont nommés aux emplois suivants dans le personnel auxiliaire de la commune mixte de Kankan :

Sory Sidibé, chef d'équipe de la voirie, solde annuelle. 840 francs.
 Mamady Dabo, lampiste, solde annuelle. 600 —
 Mamady Kondé, palefrenier, solde annuelle. 720 —

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 16 avril 1926.

IMPOT PERSONNEL (rôle primitif).

Beyla..... 912.672 »

VÉHICULES (rôles primitifs).

Boffa.....	222 »
Boké.....	242 »
Dabola.....	224 »
Faranah.....	396 »
Forécariah.....	342 »
Gueckédou.....	14 »
Kankan.....	2.456 »
Kindia.....	794 »
Kouroussa.....	374 »
Labé.....	88 »
Mali.....	12 »
Macenta.....	18 »
Mamou.....	1.298 »
N'Zérékoré.....	72 »
Pita.....	74 »
Siguiri.....	554 »

Total..... 7.180 »

Rôles approuvés en date du 17 avril 1926.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE (rôles primitifs).

Boffa.....	2.395 72
Boké.....	9.837 23
Dabola.....	3.610 »
Dinguiraye.....	240 »
Faranah.....	752 »
Forécariah.....	2.275 17
Gueckédou.....	240 »
Kankan } Budget local.....	7.032 »
Kankan } Budget municipal.....	240 »
Kindia.....	8.996 40
Kissidougou.....	480 »
Koumbia.....	172 67
Youkounkoun.....	120 »
Kouroussa.....	2.909 69
Labé.....	3.440 »
Mali.....	480 »
Tougué.....	160 »
Mamou.....	6.473 62
Timbo.....	465 03
Ditinn.....	480 »
Pita.....	407 »
Télimélé.....	146 80
Siguiri.....	1.810 42

Total..... 53.163 75

Rôles approuvés en date du 18 avril 1923.

PATENTES (rôles primitifs).

Boffa.....	93.596 75
Conakry cercle.....	63.105 »
Conakry ville.....	152.059 »
Kankan. } Budget local.....	68.840 »
Kankan. } Budget municipal.....	6.300 »
Kindia.....	56.415 »
Koumbia.....	3.600 »
Youkounkoun.....	600 »
Kouroussa.....	27.425 »
Siguiri.....	15.555 »
Total.....	487.395 75

RÔLES SUPPLÉMENTAIRES

Boffa. } 1 ^{er} rôle supplémentaire.....	7.380 »
Boffa. } 2 ^e rôle supplémentaire.....	8.845 »
Conakry.....	3.180 »
Dabola.....	9.155 »
Dinguiraye.....	1.895 »
Faranah.....	4.755 »
Forécariah.....	1.930 »
Gueckédou.....	6 60 »
Kindia.....	11.660 »
Kissidougou.....	3.525 »
Kouroussa.....	20.521 »
Mali.....	1.585 »
Tougué.....	1.215 »
Macenta.....	4.320 »
Mamou.....	1.200 »
Mamou (2 ^e rôle supplémentaire).....	12.280 »
Ditinn.....	240 »
Timbo.....	1.140 »
Télimélé.....	1.400 »
Siguiri.....	30.879 »
Total.....	133.265 »

LICENCES (rôles primitifs).

Boké.....	2.400 »
Conakry.....	74.000 »
Dabola.....	1 00 »
Kankan. } Budget local.....	9.480 »
Kankan. } Budget municipal.....	948 »
Kissidougou.....	1.200 »
Kouroussa.....	2.760 »
Siguiri.....	1.500 »
Total.....	93.288 »

Rôles approuvés en date du 13 avril 1923.

TAXE SUR LES CHIENS (rôles primitifs).

Boké.....	300 »
Dabola.....	530 »
Forécariah.....	140 »
Kankan (budget municipal).....	770 »
Kindia.....	380 »
Kouroussa.....	270 »
Labé.....	260 »
Mali.....	80 »
Mamou.....	260 »
Pita.....	80 »
Siguiri.....	640 »
Total.....	3.710 »

Douanes

En date du 14 avril 1926 :

Le garde frontière de 2^e classe des Douanes Momo Souma, m^{le} 203, en service à Nongoa, cercle de Gueckédou, est considéré comme démissionnaire pour compter du 22 mars 1926.

Une permission de longue durée de 6 mois, à solde entière, pour en jouir à Boké (cercle dudit), est accordée au garde frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Amara Camara, m^{le} 604, en service à Siéroumba (cercle de Kindia).

Une permission de longue durée de 2 mois, à solde entière, pour en jouir à Laya (cercle de Faranah), est accordée au garde frontière de 2^e classe Bocary Keita, m^{le} 672, en service à Sitacoto (cercle de Mamou).

En date du 26 avril 1926 :

M. Pinelli, commis principal de 2^e classe du cadre métropolitain, en service à Conakry (Bureau du Chef de service), est nommé chef du bureau des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 6^e classe Benogo Coulibaly, qui reste maintenu en service audit Bureau.

Enseignement

En date du 14 avril 1926 :

M. Gencel, instituteur supérieur avant deux ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, directeur de l'école primaire supérieure de Conakry, est chargé par intérim et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'inspecteur des écoles, en remplacement de M. Gauvin, inspecteur des écoles, affecté à une autre Colonie.

La présente décision aura son effet du 8 avril 1926, date à laquelle M. Gencel a pris effectivement ses nouvelles fonctions.

Le sieur Karamoko Coulibaly, garde cercle en retraite, est agréé en qualité de surveillant auxiliaire à l'école primaire supérieure de Conakry, en remplacement du sieur Lanciné Keita, démissionnaire.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de cent vingt-cinq francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre XII, article 6, paragraphe 1.

En date du 19 avril 1926 :

M. Ravard, instituteur adjoint après 18 mois du cadre supérieur, en service à Kissidougou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure de Conakry.

Un cours d'adultes est ouvert à l'école élémentaire de Téliélé. Il aura lieu à raison de trois séances par semaine, de une heure chacune, pendant toute la durée de l'année scolaire.

M. Moussa Fofana, instituteur du cadre secondaire, est chargé de ce cours. Il aura droit, en cette qualité, au supplément annuel de fonctions de 700 francs prévu par l'arrêté du 25 mars 1925.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} avril 1926.

En date du 26 avril 1926 :

La rétribution mensuelle des gens du service de l'internat annexé à l'école régionale de Mamou est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} mai 1926 :

Surveillant.....	90 francs
Cuisinier.....	70 —
Blanchisseur.....	65 —

En date du 28 avril 1926 :

M^{me} Rayret (Virginie), titulaire du brevet élémentaire pour l'enseignement primaire, est autorisée, à titre provisoire, à enseigner en qualité d'institutrice auxiliaire à l'école privée de filles de Conakry.

Imprimerie.

En date du 28 avril 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Casamatta (Dominique), chef d'Imprimerie après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Casamatta.

M. Arieu, chef d'Imprimerie après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 avril 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Casamatta, chef d'Imprimerie après 4 ans, en instance de rapatriement.

Postes et Télégraphes

En date du 14 avril 1926 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Martin, femme d'un mécanicien principal du Service radiotélégraphique, en service en Guinée française, ainsi qu'à ses 3 enfants âgés respectivement de 7, 6 et 1 an 1/2.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 19 avril 1926 :

La peine de la suspension de fonctions, pour une durée de huit jours, est infligée au commis auxiliaire de 3^e classe Benga (Etienne), du cadre local des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Conakry.

En date du 26 avril 1926 :

M^{me} Pouchez née Sivi, dame employée de préfecture en disponibilité, et M^{le} Coumert (Simone) sont agréées en qualité de dames employées temporaires des Postes et Télégraphes et affectées au bureau de Conakry.

Il leur sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la Colonie et fixée à cinq cents francs pour M^{me} Pouchez et à trois cent soixante francs pour M^{le} Coumert.

Le sieur Martin Cissé, auxiliaire bénévole au bureau de Kankan, est agréé en qualité d'auxiliaire temporaire au salaire journalier de huit francs et maintenu au dit bureau.

La présente décision aura effet du 10 avril 1926 en ce qui concerne M^{le} Coumert et de sa date pour M^{me} Pouchez et le sieur Martin Cissé.

En date du 28 avril 1926 :

M. Maillard, commis stagiaire du Service radiotélégraphique, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 24 avril 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 26 avril 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel local de l'Assistance médicale :

L'aide médecin principal de 3^e classe Gaye Amadou, en service au secteur de Dalaba (circonscription médicale de Mamou), est affecté à la circonscription médicale de Kankan (dispensaire central), en remplacement de l'aide médecin Goa, qui reçoit une autre affectation.

L'aide médecin de 4^e classe Goa (Pierre), en service à la circonscription médicale de Kankan (dispensaire central), est affecté au cercle de Kissidougou (secteur de Macenta) emploi vacant.

L'infirmier de 1^{re} classe Mandé Konaté, m^{le} 12, et l'infirmier de 3^e classe Kouloumba Konaté, m^{le} 79, en service l'un et l'autre à l'hôpital Ballay, à Conakry, sont affectés à la circonscription médicale de Kankan, (service médical des chantiers de route des Travaux publics).

L'infirmier de 2^e classe Sylla Soriba, m^{le} 49, en service au secteur de Faranah (circonscription médicale de Dabola) est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

L'infirmier principal de 2^e classe Cissé Soriba, m^{le} 2, en service à la circonscription médicale de Kindia, est affecté au secteur de Faranah (circonscription médicale de Dabola), en remplacement de l'infirmier Sylla Soriba, qui a reçu une autre affectation.

L'infirmier major de 1^{re} classe Bengué Taraoré, m^{le} 4, en service à l'hôpital Ballay est affecté à la circonscription médicale de Kindia (dispensaire central), en remplacement de l'infirmier principal Cissé Soriba, qui a reçu une autre affectation.

La rétribution mensuelle du sieur Costode (Antoine), chef cuisinier à l'hôpital Ballay, est portée de deux cent vingt cinq à deux cent cinquante francs par mois, pour compter du 1^{er} mai 1926.

Travaux publics

En date du 14 avril 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lambesc (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Honnorat (Edouard-Pierre), conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies.

M^{lle} Maurait (Marcelle) est engagée, pour compter du 6 avril 1926, en qualité de dame dactylographe et affectée au service des Travaux publics.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

En date du 17 avril 1926 :

La peine de la suspension de la solde fixe pour une durée de dix jours est infligée au pilote Samba N'Diaye.

En date du 19 avril 1926 :

Le salaire journalier de M. Karcher, surveillant auxiliaire des Travaux publics, est porté de trente-cinq à quarante francs pour compter du 1^{er} mai 1926.

L'augmentation de dépense en résultant sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

En date du 30 avril 1926 :

M. Carli (Jean), surveillant après 36 mois du cadre commun des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 avril 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

Affaires diverses

En date du 14 avril 1926 :

M. Touzeau, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Pita, en remplacement de M. Ducam, adjoint des services civils, parti en congé.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 17 avril 1926 :

Une allocation de deux cents francs est attribuée à M. Barry Abdoulaye, commis expéditionnaire de 6^e classe du cadre local de la Guinée française, pour l'indemniser de la perte d'effets subie à la suite d'un incendie.

La dépense qui en résulte sera imputée au budget local exercice 1926, chapitre IV, article 4, paragraphe 3.

En date du 28 avril 1926 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. Boenisch, vérificateur de 3^e classe, chef de service des Douanes p. i., président ;

Mathieu, contrôleur-adjoint de 1^{re} classe, chef du bureau de Conakry ;

Buzet, chef du 1^{er} Bureau ;

Barbe, agent principal de la S. C. O. A. ;

Clergue, agent principal de la Maison Bergougnan ;

Bijaire, agent principal de la Société Peyrissac,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser en vue de leur application pendant le deuxième semestre 1926 les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes aura lieu les 4 et 5 janvier 1927, à la résidence des chefs du Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire et Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est de 10 au maximum.

Les demandes de renseignements complémentaires devront être adressées aux Chefs du Service des Douanes de la Colonie où résident les candidats.

2-4

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé, le jeudi 17 juin 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Conakry, formant la parcelle 9 du lot 37 de la ville, et mesurant six cents mètres carrés, ce terrain est limité : au nord, par la 7^e avenue ; à l'est, par la parcelle 7 dudit lot (propriété David Coker) ; à l'ouest, par la parcelle 11 dudit lot (propriété Kalil Chaïd Fakoury), et au sud, par la parcelle 10 dudit lot (propriété Garzon Joseph).

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23, et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage ;

b) A la nommée Yélikan Konté, héritière de feu Daouda Leye, précédemment concessionnaire de la dite parcelle, la somme de 3.120 francs représentant la valeur des constructions édifiées sur cette parcelle.

Conakry, le 13 avril 1926.

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concessions urbaines.

Demande de M. **Barrué (Léon-Hilaire Arsène)**, commerçant à Kindia, pour la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 1.250 mètres carrés environ, sis à la **Kolenté (cercle de Kindia)** et limité : au nord, par la route de la gare au Saloum à une distance de 100 mètres environ de la voie ferrée, sur une longueur de 25 mètres vers l'est ; à l'ouest, par une ligne parallèle à la voie ferrée partant de la route du Saloum vers le sud sur une longueur de 50 mètres ; à l'est et au sud, par deux lignes fermant le rectangle.

Demande de M. **Nicolas Constantin Mengrelis**, commerçant à Macenta, pour la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 2004 mètres carrés, sis à **Macenta**, en bordure de la route de Macenta à Kissidougou et confinant au terrain qu'il occupe provisoirement en vertu d'un arrêté local du 23 juin 1919.

Le terrain demandé a une façade de 44 mètres sur la route de Macenta à Kissidougou et est situé près du marché, à 16 mètres au nord-ouest du bâtiment des P. T. T.

Conakry, le 13 avril 1926.

M. **Raffié (Emile-Julien)**, commerçant à Boké, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 300 mètres carrés, sis à **Koumbia (cercle du dit)** et situé à 3 mètres du marché de Koumbia, à 500 mètres du village de **Oupirdé**, à 100 mètres de la concession de M. **Ladreyt** et à 500 mètres de l'ancien poste, et borné : au nord, par un terrain vague, l'ancien poste et le village indigène de Koumbia ; au sud, par le marché de Koumbia et la route allant vers **Guiledji** ; à l'est, par un terrain vague et le village **Oupirdé** ; et à l'ouest, par la concession **Ladreyt** et la rivière de **Koumbia**.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 juin 1926, dernier délai.

Conakry, le 16 avril 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE MISE EN DEMEURE

Avis est donné au bénéficiaire des concessions provisoires ci-après désignées, que, faute d'avoir exécuté dans le délai prévu les conditions de mise en valeur, il encourt la déchéance de ses droits provisoires.

NOM du CONCESSIONNAIRE	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES Mètres carrés	DATE des titres PROVISOIRES
Louis Bézagu	Parcelle 93 de Bissikrima.	600	29 juillet 1911.
—	Parcelle 94 de Bissikrima.	600	29 juillet 1911.

A défaut par l'intéressé de s'être mis en règle le 20 juillet 1926 au plus tard, ses titres lui seront retirés par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925.

Conakry, le 29 mars 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Vu :

Conakry, le 3 avril 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

M. **Maridet (Pierre-Lucien)**, planteur à **Friguiagbé (cercle de Kindia)**, demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 50 hectares environ, sis à deux kilomètres de la gare de **Friguiagbé**, au lieu dit **Kolokouré**, et limité : au nord, par une ligne droite de 400 mètres de longueur, parallèle à la route **Kindia-Friguiagbé** et distante de cette dernière de 500 mètres environ, dont les extrémités sont respectivement marquées par un palmier et un gros arbre ; à l'est, par une ligne de 700 mètres de longueur formant avec la première un angle d'environ 100 degrés ; au sud, par une ligne de 250 mètres de longueur formant avec la ligne sud-ouest, un angle d'environ 100 degrés ; au sud-ouest, par une ligne de 500 mètres de longueur formant un angle d'environ 80 degrés avec la limite ouest ; à l'ouest, par une ligne de 1.000 mètres de longueur parallèle à la limite de la concession de M. **Delcroix** et formant avec la limite nord un angle d'environ 95 degrés.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 juin 1926, dernier délai.

Conakry, le 13 avril 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que des dragages sont effectués dans le petit port de Conakry.

Les précautions nécessaires devront être prises pour éviter les ancrs et chaînes de la drague.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession **Castéran**, administrateur des Colonies, décédé à **Beyla** le 30 janvier 1926, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

Le fonctionnaire chargé des successions,
DE LA GUÉRONNIÈRE.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de juillet 1925.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	19.6	27.1	20.8	18.9	27.9	16.8	13	30.8	5	99	68	98	SW	SW	SW	»	»	»	7.8	6.7	8.5	373.2	21	Vincent.	
Conakry	»	57.8	57.4	57.3	27.0	30.9	28.2	19.4	35.5	18.0	Très fréq.	37.0	Très fréq.	91	82	91	NE	SW	SW	»	»	»	3.4	3.6	4.0	1044.0	20	(1) Vétillard.	
Kouroussa	»	29.8	29.2	27.8	24.0	26.6	28.1	»	»	»	»	»	»	88	85	82	NW	SW	SW	»	»	»	7.4	8.2	7.5	311.3	20	(1) Casran.	
Mali	»	»	»	»	17.0	20.3	16.9	15.5	21.7	13.9	24	28.0	15	74	76	87	E	E	SE	»	»	»	5.3	6.8	7.3	432.0	18	Boulangier.	
Mamou	»	»	»	»	20.0	24.4	21.2	19.7	25.3	18.0	24	28.2	5	95	75	93	SW	SW	SW	E	E	E	4.4	4.0	5.0	224.0	26	Durand.	

(1) Observations faites à 7 h., 14 h. et 18 h.

RELEVÉ des marchandises existant au Magasin général des Douanes à Conakry comptant plus d'un an de dépôt
le 16 avril 1926 et visées par l'article 45 du décret du 27 novembre 1915.

NUMÉRO de DÉPOT	DATE de la MISE EN DÉPOT	NOMS des NAVIRES	NOMS des DÉPOSANTS	MARQUES et NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE ET NATURE des marchandises D'APRÈS LES DÉCLARATIONS DE DÉPOT
245	2 décembre 1924.	Salaga.	Burki.	S. H. S/N°.	6 caisses cognac.
4	20 janvier 1925.	Djocja.	Burki.	C. C. N. 11107.	10 caisses liqueur.
5	20 janvier 1925.	Hoggar.	Burki.	F. M/C. G. N. 1339.	7 caisses liqueur.

Les marchandises relevées ci-dessus seront vendues en vente publique si dans le délai de 30 jours elles n'ont pas été réclamées.

Conakry, le 27 avril 1926.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
BOENISCH.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

IMPORTATIONS

Du 1^{er} avril 1926 par vapeur anglais « Burutu » venant de Hambourg : 10 c. balances, 2 c. coton, 21 c. marmites, 25 c. lanternes, 6 c. esperts, 5 c. beurre.

De Rotterdam : 2 c. tissus de coton, 1 c. parfumerie, 25 c. marmites, 5 b. papier, 6 c. fromage.

D'Anvers : 548 c. pots en fer, 20 c. treillage, 4 b. tissus, 2 p. hachettes, 8 b. couvertures, 3 c. clous, 4 b. tissus, 13 c. conserves, 1 c. coupes.

Du 1^{er} avril 1926 par vapeur français « Touareg » venant de Marseille : 270 b. farine, 3 c. friperie, 3 c. bonneterie, 95 c. biscuits 3 quarts, 210 c. sucre, 1 c. vin, 20 c. bougies, 100 dalles à four, 183 c. savon, 10 b. vin, 30 chambres et pneus, 10 c. beurre végétal, 20 c. quinquina, 20 c. huile d'olive, 55 c. tuyaux plomb, 10 b. tissus de coton, 1 c. morue, 1 c. pipes, 25 b. sacs vides, 6 b. minium, 28 c. pommes de terre, 3 c. aulx, 25 c. oignons, 5 c. vin, 45 c. lait, 1 c. huile de graissage, 10 c. coutellerie, 10 fard. brai, 20 c. purée de tomate, 2 c. parfumerie, 1 c. papeterie, 2 c. articles feutre, 5 harasses roues, 4 c. moyeux, 12 c. conserves poissons, 50 b. vin, 25 c. bleu, 1111 sacs chaux, 9 b. cotonnade, 1 c. ferronnerie, 1 c. casques insolaires, 3 c. balances, 2 c. poids fonte, 1 c. disques, 1 c. chaussures, 1 c. gramophones, 50 b. carbure calcium, 8 c. pâtes alimentaires, 10 c. apéritifs, 3 c. eau minérale, 3 c. cocose, 10 c. vermouth, 1 c. glaces, 1 c. soierie, 8 c. conserves, 6 c. viande, 6 c. moutarde, 15 b. couvertures.

Du 2 avril 1926 par voilier français « Mirabeau » venant de Free town : 7 sacs gros mil.

Du 2 avril 1926 par voilier français « Kalamara » venant de Mahéla : 15 sacs vides.

Du 4 avril 1926 par vapeur « Amiral Ganteaume » venant de Hambourg : 1 c. mèches de lampes, 2 c. aiguilles, 48 c. émaillés, 65 c. article en verre, 2 c. velours, 15 c. faïence, 1 c. verrerie.

D'Anvers : 87 b. tissus, 5 c. papier, 1681 c. négropots, 133 b. couvertures, 1 c. fusils à piston, 6 b. pagne, 1 b. pardessus, 7 c. cadenas, 2 c. couteaux, 1 c. ferronnerie, 2 c. pommades, 50 c. bois, 10 b. chemises, 2 c. fusils de chasse, 100 c. matchettes, 15 b. cotonnade, 1 c. articles émaillés.

De Dunkerque : 6 c. treuils, 10 c. boulons, 2 b. toile, 50 c. outremer, 26 c. lits et accessoires.

Du Havre : 1 c. accessoires auto, 8 b. friperie, 1 c. chapeaux usagés, 5 c. articles de bureau, 11 c. rouleaux grillage, 11 c. pointes 1 c. phono, 1 fut fil de fer, 2 c. bonbons, 2 c. machines à coudre, 6 c. poissons conservés, 59 b. tissus, 2 r. papier d'emballage, 10 c. munitions, 2 c. produits pharmaceutiques, 1 c. boutons, 5 b. tricots, 1 c. filtre, 1 c. serviettes, 1 c. thé, 1 c. iodure, 32 b. coton filé, 1 c. cartouches, 6 c. cuillers, 14 c. bassins, 1 b. toile de drap, 1 c. accumulateur, 1 c. dynamo, 12 c. pièces de machine, 5 c. clefs anglaises, 4 c. outillage, 3 c. tubes en laiton, 2 c. cylindres, 3 c. rechanges pour locomotive, 388 c. pièces détachées de machines, 8 c. parfumerie, 1 c. accessoires cycles, 8 c. lits et sommiers, 5 c. charcuterie, 1 c. lampisterie, 1 c. verrerie, 1 pièce chaîne galvanisée, 15 c. baguettes aluminium, 3 c. fourneaux, 10 c. papier emballage, 1 c. rechauds, 2 c. toile coton.

De Bordeaux : 82 c. conserves, 50 c. bonbons, 23 friperie, 1 c. passementerie, 1 c. livres, 2 c. vêtements, 1354 c. pots, 1 c. mercerie,

1. c. moulin, 58 b. vin, 41 c. papeterie, 1 f. pelles de boulanger, 2 b. bouchons, 3 c. registres, 165 c. eau de vie, 1 c. produits chimiques, 1 c. pendules, 1 c. élévateur et poulie de fond, 1 c. touret et câble, 95 c. vin, 3 c. fourniture de bureau, 12 c. chaussures, 50 c. parfumerie, 13 c. chemises, 7 c. pneus, 30 c. rhum, 45 c. vin et rhum, 22 c. liqueurs, 2 c. cassoulets, 5 c. naphthaline, 1 c. langouste, 50 c. bâches, 8 c. cycles, 38 c. vin Porto, 20 c. lits et sommiers, 1 c. munitions, 1 c. outillage, 1 c. pièce de machine, 86 b. tissus, 5 b. espadrilles, 15 c. bonnets, 1 c. talc, 29 c. seaux, 1 c. articles de ménage, 7 c. fil, 1 c. livres, 1 c. miroirs, 4 b. sacs vides, 1 c. pièces mécaniques, 3 c. fonderie, 5 c. déchets coton, 2 c. biscuits, 1 c. morue, 7 c. carboniléums, 5 c. fromages, 8 sacs légumes, 6 c. byrrh, 267 c. sapin, 8 c. pâtes alimentaires, 3 c. salaisons, 5 c. brais, 5 c. fruits secs, 1 c. moutarde, 1 c. poivre, 1 b. anchois, 7 c. pointes et quincaillerie, 6 c. croisement, 10 c. chapeaux, 2 c. bonneterie, 21 c. couvertures, 4 c. charcuterie, 23 c. médicaments, 1 c. limes, 29 c. parapluies, 10 fûts vides, 25 c. chaises, 3 c. cordages, 2 b. pierres à feu, 3 c. encaustique, 1 c. boutons, 8 c. boulons, 3 c. pâtes, 320 c. carreaux, 2 c. dynamo, 2 c. fusils et accessoires, 23 c. peintures, 5 c. alun, 1 c. briques, 5 c. extrait Javel, 3 c. savon, 1 c. beurre, 10 b. ocre, 1 c. graisse, 5 c. sabre, 1 c. compteur, 5 c. alcool de menthe, 30 c. malles, 4 fûts rhum, 2 c. bimbeloterie, 20 b. blanc d'Espagne, 1 c. crésyl, 10 b. minium, 5 b. noir de fumée, 2 b. résine, 1 c. amiante, 20 c. cognac, 110 c. bière, 3 tubes acide, 15 c. carbure, 3 b. riz, 30 c. amer Picon, 2 c. vêtements caoutchouc, 1 c. porcelaine, 60 c. vinaigre, 2 c. timbre-poste, 1 c. essence, 13 bidons alcool, 14 b. pansements, 4 c. désinfectant, 2 c. acide, chlorate potasse, 54 c. pièces locomotives, 1 c. brillantine, 1 c. iodure potassium, 1 c. dentifrice, 20 c. champagne, 3 c. produits pharmaceutiques, 10 c. lait, 1 c. tabac, 100 c. sucre, 1 c. caquettes, 1 c. farine lactée.

De Dakar : 1 c. films cinématographiques, 26 c. sucre, 1 b. mouchoirs, 30 c. bière, 40 poches sacs vides, 18 c. huile minérale, 1 voiture, 2 c. jeux, 12 c. effets d'habillement, 300 sacs riz, 3 c. médicaments, 1 c. livres.

Du 5 avril 1926 par vapeur français « Fort de Troyon » venant de Bassam : 12 b. bois rondins.

Du 6 avril 1926 par vapeur américain « Wet Kebar » venant de Pensacola : 182 pièces pitchpin.

De Port-Arthur : 100 c. pétrole, 2.000 c. essence, 40 c. graisse, 78 c. huile.

Du 9 avril 1926 par vapeur italien « Ferento » venant de Gênes : 5 c. parapluies, 8 c. fruits au jus.

De Marseille : 25 c. étoupe, 150 c. cardes, 33 c. chaises, 24 b. tissus, 59 c. eau minérale, 100 dalles réfractaires, 2.222 b. chaux, 50 c. farine, 20 c. savon, 500 madriers sapin, 5 c. allumettes, 5 c. feuilles cuivre, 15 c. sirop, 85 c. vin, 5.000 briques, 10 c. taillanderie, 1 c. instruments mesures, 1 c. chemises, 8 c. légumes secs, 3 c. beurre, 1 c. confitures, 4 c. encens, 4 c. racines d'iris, 4 c. salspareilles, 100 c. sucre, 10 c. thé, 95 c. biscuits, 6 c. pâtes alimentaires, 20 c. vermouth, 10 c. purée de tomate, 1 c. chaussures, 17 c. poids et mesures, 2 c. conserves, 4 c. alcool de menthe, 1 c. Madère, 1 c. gramophone, 10 c. cigarettes, 1 c. chapeaux, 3 c. papeterie.

D'Alger : 190 c. cigarettes, 35 c. allumettes, 10 c. vin, 1 c. calendrier, 1 c. tabac à fumer.

Du 9 avril 1926 par vapeur anglais « Ediba » venant de Liverpool : 405 b. tissus, 49 b. sacs vides, 2 b. imperméables, 1 c. thé, 4 c. chassis, 2 c. serrures, 50 paquets planchettes, 2 b. rondelles, 158 paquets tôles, 1 c. bottes, 5 c. provisions, 1 c. boisage, 3 c. quincaillerie, 8 c. marmites en fer, 200 c. poix, 3 b. toile, 6 c. vinaigre, 30 c. pipes, 2 c. clous, 6 c. papeterie, 6 b. chaux, 20 c. fûts démontés, 1 c. parfumerie, 1 b. tapis de pied, 50 p. fer, 1 c. lard, 2 c. jambon, 1 c. bimbeloterie.

De Las Palmas : 500 paquets planches.

Du 9 avril 1926 par vapeur français « Belgrano » venant de Marseille : 310 b. farine, 1 c. écharpe, 16 c. parfumerie, 70 c. apéritifs, 230 c. sucre, 50 c. pommes de terre, 2 c. noix, 5 c. raisins secs, 14 c. légumes secs, 1 c. fromage, 1 c. saucisson, 36 c. perles, 28 c. champagne, 10 c. purée de tomate, 5 c. bascules, 9 c. lits et sommier, 2 c. barres de fer, 10 c. sacs vides, 2 c. miroirs, 2 c. chemises, 1 c. chaussures, 1 c. moteur électrique, 549 colis vin, 150 c. savon, 126 c. anis, 500 p. planches, 100 c. bleu, 1 c. tissus, 2 c. coutellerie, 20 c. bière, 4 fûts bouteilles vides, 1 c. bimbeloterie, 177 b. ciment, 1.000 sacs chaux, 5 c. plomb, 4 b. gargoulettes, 4 c. plomb de chasse, 1 c. siccatif, 2 c. huile, 20 c. graisse, 8 c. conserves, 4 c. bascules, 33 c. fez et bonnets, 1 c. pommade, 14 b. tissus, 1 c. verrerie, 1 c. chemises, 1 c. chapellerie, 300 c. cardes, 2 c. amorces, 1 c. cigarettes, 1 c. nattes, 75 c. biscuits, 1 c. eau de vie, 4 c. pâtes alimentaires, 3 c. mortadelle, 43 b. couvertures, 2 c. confitures, 1 c. papier, 1 c. fil, 1 b. sacs vides, 5 c. tamis.

De Dakar : 40 c. pommes de terre, 1 sac légumes secs, 63 c. effets d'habillement, 4 c. ouvrage en caoutchouc, 5 c. café, 8 c. pièces auto, 10 c. allumettes, 55 c. planches, 9 c. malles, 1 c. lampes, 13 c. bimbeloterie.

Du 10 avril 1926 par vapeur français « Jean-Jacques » venant d'Anvers : 49 b. tissus, 4 c. chapeaux, 50 c. matchettes, 250 colis ciment. De Dunkerque : 15 b. tissus, 5 c. verres à vitre.

Du Havre : 25 colis wagonnets, 1 c. parfumerie, 8 c. coffres-forts.

De Bordeaux : 36 colis vin, 12 c. friperie, 20 c. rhum, 430 p. lattes bois, 9 lots marmites, 25 poches sacs, 4 c. tissus, 4 c. asperges, 5 fûts suif, 2 c. bonneterie, 29 c. malles, 10 c. peinture, 50 b. minium plomb, 49 c. bonbons, 36 c. parfumerie, 12 drums alcool, 10 c. cognac.

Du 10 avril 1926 par vapeur anglais « Jekry » venant de Freetown : 1 sac gingembre, 3 c. fer, 2 c. perles, 1 c. caoutchouc.

Du 10 avril 1926 par voilier anglais « Cauvas » venant de Mahéla : 67 b. riz.

Du 12 avril 1926 par vapeur français « Alba » venant de Bordeaux : 10 c. parfumerie, 30 c. bonbons.

Du 12 avril 1926 par vapeur hollandais « Hercules » venant de d'Hambourg : 63 c. articles émaillés, 5 c. verrerie, 4 c. lampisterie, 7 c. quincaillerie, 11 b. noyau de palme, 15 b. tissus, 1 c. perles, 1 c. chaises, 30 c. bêtes, 1 c. boussole.

D'Amsterdam : 1 c. provisions, 1 c. cacao, 12 b. couvertures coton, 4 c. gand.

De Bordeaux : 4 c. biscuits, 15 c. tamis, 150 c. pommes de terre, 11 b. friperie, 71 f. pots, 30 c. vin, 6 b. couvertures, 4 c. automobiles, 2 c. papier, 4 b. tissus, 4 c. quincaillerie, 1 c. coutellerie, 9 c. chemises, 40 c. rhum, 10 c. vermouth, 17 c. malles, 2 c. feutre à doublage, 16 b. étoupe, 10 f. suif, 3 b. coaltar, 10 f. brai, 9 b. vin, 10 drums alcool, 3 c. carrosserie et auto, 1 c. nattes, 2 c. saumon, 8 c. carbure, 280 b. poudre, 100 b. caoutchouc, 4 c. beurre, 15 c. apéritif, 13 c. conserves, 4 c. maggi, 37 b. mouchoirs, 2 c. prunes, 1 c. porcelaine, 4 b. pagnes, 22 c. bonbons.

De Freetown : 1106 sacs gengembre.

Du 12 avril 1926 par vapeur français « Niger » venant de Marseille : 5 c. fez, 250 b. farine, 30 c. lait, 40 c. purée de tomate, 7 c. chocolat, 3 c. imprimés, 14 b. vin, 15 c. couvertures, 13 b. tabac et cigarettes, 3 c. fil à coudre, 50 c. oignons, 80 b. farine gruau, 4 c. sirop, 2 c. chemises, 6 c. chaussures, 90 c. sucre, 55 c. savon, 22 c. lampes, lanternes et accessoires, 30 c. huile, 18 c. olive et huile, 122 c. apéritif, 5 c. chaises, 4 c. liqueurs, 1 c. encre, 3 c. papeterie, 1 c. chaussettes, 6 c. confiserie, 10 c. cardes, 15 b. acier, 5 c. cotonnade, 3333 s. sel, 20 c. bougies, 17 c. céréales et pois chiche, 3 c. raisin sec, 6 c. pâtes, 2 c. aiguilles, 3 c. tubes fer, 1 c. pièces de rechange, 3 b. sacs vides, 5 b. friperie, 2 c. chapeaux, 1 c. cafetières, 20 c. eau perrier, 1 c. bonnets, 1 fût confitures, 50 bidons carbure, 8 c. balais, 1 c. fusils de chasse, 10 c. charcuterie, 25 c. limonade, 40 c. parfumerie, 4 c. parasols, 1 c. taillanderie, 1 c. moutarde, 1 c. fruits, 3 colis caoutchouc ouvré, 65 c. biscuits, 10 c. biscotines, 10 c. petit beurre, 9 b. pointes et fil de fer, 1 c. voitures d'enfant, 90 bottes douilles, 10 ponchons fonds et cercles, 2 fûts fer vides.

De Dakar : 46 c. matériel T. S. F., 17 b. ciment, 2 b. vin.

Du 13 avril 1926 par voilier anglais « Patience » venant de Freetown : 19 c. manioc.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} avril 1926 par vapeur anglais « Burutu » pour Freetown : 16 c. sucre, 750 k. indigo.

Pour Monrovia : 3.501 k. arachides.

Du 2 avril 1926 par vapeur français « Touareg » pour Lomé : 517 k. riz.

Du 4 avril 1926 par vapeur français « Madonna » pour Marseille : 1.850 k. mangues.

Pour Casablanca : 29.500 k. bananes, 185 k. ananas.

Pour Dakar : 8.470 k. bananes, 200 k. mangues, 200 k. ananas.

Du 6 avril 1926 par voilier français « Nassourlaye » pour Mahéla : 500 k. arachides.

Du 7 avril 1926 par vapeur français « Fort de Troyon » pour Hambourg : 35.108 k. tourteaux arachides, 141.072 k. palmistes, 3.343 k. peaux de bœufs.

Pour Anvers : 385 k. caoutchouc.

Pour le Havre : 12.970 k. caoutchouc, 2.298 k. dah.

Pour Bordeaux : 78.137 k. caoutchouc, 1.590 k. cuir, 22 k. ivoire, 67 fûts à bière, 2 tubes à acide, 2.128 k. peaux de bœufs,

Pour Dakar : 3.265 k. oranges, 2.850 k. bananes, 1.224 k. clous de girofle, 695 k. gengembre, 90 k. colas, 4.880 k. fruits autres, 383 k. jeux de cartes, 600 k. mil, 550 k. ananas, 5.000 k. indigo, 6.332 k. huile arachide 150 k. patates.

Du 8 avril 1926 par vapeur français « Europe » pour Bordeaux : 27.068 k. bananes, 107 k. noix de colas, 125 k. cocos, 4.205 k. ananas.

Pour Dakar : 4.930 k. colas, 1 c. tourbac, 5.010 k. bananes, 1.906 k. oranges.

Du 9 avril 1926 par voilier français « Mirabeau » pour Freetown : 5.000 k. arachides, 1.225 k. huile de palme.

Du 9 avril 1926 par vapeur anglais « Ediba » pour Freetown : 21.288 k. indigo, 3 c. monnaies.

Du 9 avril 1926 par voilier français « Henny » pour Freetown : 2.175 k. indigo, 36 k. huile.

Du 10 avril 1926 par vapeur italien « Ferento » pour Freetown : 6.240 k. indigo, 1.000 k. arachides.

Du 10 avril 1926 par vapeur anglais « Jekry » pour Hull : 169.733 k. palmistes.

Pour Londres : 16.327 k. gomme copal.

Du 12 avril 1926 par vapeur français « Alba » pour Port-Gentil : 1.000 k. nattes.

Du 12 avril 1926 par voilier anglais « Canvas » pour Mahéla : 500 k. arachides.

Conakry, le 17 avril 1926.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MAI 1926.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 39 ^m	18 ^h 7 ^m	17	5 ^h 36 ^m	18 ^h 8 ^m
2	5 39	18 7	18	5 36	18 9
3	5 39	18 7	19	5 35	18 9
4	5 38	18 7	20	5 35	18 9
5	5 38	18 7	21	5 35	18 9
6	5 38	18 7	22	5 35	18 9
7	5 38	18 7	23	5 34	18 9
8	5 38	18 7	24	5 34	18 9
9	5 37	18 7	25	5 34	18 9
10	5 37	18 8	26	5 34	18 10
11	5 37	18 8	27	5 33	18 10
12	5 37	18 8	28	5 33	18 10
13	5 37	18 8	29	5 33	18 10
14	5 36	18 8	30	5 32	18 10
15	5 36	18 8	31	5 32	18 10
16	5 36	18 8			

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du Journal officiel de la République française,
30 mars 1926.)

Cours moyen.	Cours moyen.
Londres..... 138 20	Norvège..... 612 »
New-York..... 28 64	Prague..... 84 50
Allemagne..... 671 03	Roumanie..... 11 83
Belgique..... 114 40	Serbie..... »
Danemark..... 747 »	Suède..... 764 50
Espagne..... 401 06	Suisse..... 548 10
Hollande..... 1.139 75	Vienne..... 406 »
Italie..... 114 20	

ANNONCES

Etude de M^e A. Scagliola, avocat défenseur à Conakry.

EXTRAIT DE DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS

D'un exploit du ministère de M. Lannemajou, huissier *ad hoc*. à ce commis, par décision rendue par l'Administrateur commandant le cercle de Kindia, le 14 avril 1926, exploit daté du 15 avril 1926, enregistré à Conakry.

Il appert que M^{me} LOUISE LAISNÉ, épouse de M. GOISBAULT, planteur, avec lequel elle demeure de droit à Friguiagbé, mais résidant de fait à Conakry,

A formé contre M. GOISBAULT (ARMAND), son mari, une demande en séparation de biens ;

Et que M^e A. Scagliola a été constitué par elle sur ladite demande.

Pour extrait :
A. SCAGLIOLA.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

SUCCESSION VACANTE DE M. CHAUVET

Vente après décès par autorité de justice Sur baisse de mise à prix.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de 1^{er} instance de Conakry, en date du 21 avril 1926,

D'UN IMMEUBLE

situé à Kouroussa, parcelle 3 du lot 29 du plan de lotissement de ladite ville, borné : au nord, par la rue du Marché ; au sud, par une autre parcelle du lot 29 ; à l'est et à l'ouest, par des rues non dénommées ; immatriculé au Livre-foncier du cercle de Kouroussa, sous le n^o 71.

Cet immeuble consiste en un terrain d'une contenance de mille mètres carrés sur lequel existent deux constructions, savoir :

1^o Une maison de 15 mètres sur 11 mètres, construite à l'européenne, couverte en tôles et à destination de logement et de boutique ;

2^o Une construction à l'européenne, couverte en tôles, mesurant 9 mètres sur 4 mètres, à l'usage de boulangerie, avec deux fours, pétrin, etc ;

Le reste de la concession est complanté d'arbres fruitiers, tels que citronniers, grenadiers, avocatiers, bananiers, etc.

L'adjudication aura lieu le samedi 22 mai 1926, à 9 heures, en l'étude de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, sise au Palais de Justice, aux requête, poursuite et diligence de M. Ursule, curateur d'office aux biens vacants.

Mise à prix..... 8.000 francs

Pour tous renseignements s'adresser à M. Saint-Antonin, détenteur du cahier des charges.

SAINT-ANTONIN.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

SUCCESSION VACANTE DE M. ARCENS

Vente après décès par autorité de justice

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en date du 21 avril 1926,

D'UN IMMEUBLE

situé à Boffa sur le lot n° 36 du plan de lotissement; il est borné au nord, par une rue sans nom; au sud, par l'avenue de la Résidence; à l'est, par une rue sans nom; et à l'ouest, par le lot n° 29; il est immatriculé sous le n° 62 du titre forcier du cercle du Rio-Pongo.

Cet immeuble consiste en un terrain d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés, portant une maison à rez-de-chaussée surélevé et dépendances.

L'adjudication aura lieu le samedi 22 mai 1926, à 9 heures, en l'étude de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, sise au Palais de Justice, aux requête, poursuite et diligence de M. Ursule, curateur d'office aux biens vacants.

Mise à prix..... 18.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, détenteur du Cahier des charges.

SAINT-ANTONIN.

A CÉDER

Concession provisoire de 100 hectares, sise à environ 1.200 mètres de la gare de Friguiagbé.

Situation admirable; terres de premier ordre.

Affaire à saisir de suite.

S'adresser à M. Goisbault, Friguiagbé.

1-2

POUR AVOIR MIEUX
ET MEILLEUR MARCHÉ EN

MACHINES A COUDRE

Marque "OSSA" (11 Modèles)

AIGUILLES TOUS SYSTÈMES

Navettes et pièces de rechange tous types

IL EST DE VOTRE INTÉRÊT

DE VOUS ADRESSER UNIQUEMENT A

R. ESCOUBAS, 14, Rue du Hautoir,
à BORDEAUX (France)

QUI FOURNIT

TOUT CE QUI CONCERNE LA MACHINE A COUDRE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Dakar — Rufisque

Kaolack

Soudan

Bamako

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Abidjan

Togo

Lomé

BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout - PARIS (9^e)

EFFECTUE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue.

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou

Porto-Novo

Cameroun

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

Congo Français

Brazzaville, Bangui

18-24

